

"Source : *Physionomie des programmes optionnels d'attribution de la peine au Canada : un compte rendu à l'échelle nationale de leurs conséquences*, 226 pages, Ministère de la Justice du Canada, 1988. Reproduit avec la permission du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2010."



Ministère de la Justice
Canada

Department of Justice
Canada

PHYSIONOMIE DES PROGRAMMES OPTIONNELS D'ATTRIBUTION DE LA PEINE AU CANADA : UN COMPTE RENDU À L'ÉCHELLE NATIONALE DE LEURS CONSÉQUENCES



Rapports de
recherche de la
Commission
canadienne sur la
détermination de
la peine

Canada

KE
9355
.285
E37512
1988

Direct
la rec
déve

Direction de la politique, des
programmes et de la recherche

Research and Development
Directorate

Policy, Programs and Research
Branch

**PHYSIONOMIE DES PROGRAMMES OPTIONNELS
D'ATTRIBUTION DE LA PEINE AU CANADA:
UN COMPTE RENDU À L'ÉCHELLE NATIONALE
DE LEURS CONSÉQUENCES**

John Ekstedt et Margaret Jackson
1988

89-0033041
89-00019580
FAU-119-106

mail list

Ce rapport a été rédigé pour le compte de la Commission canadienne sur la détermination de la peine. Les opinions qui y sont exprimées ne sont pas nécessairement celles de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ou du ministère de la Justice du Canada.

Publié sous l'autorité du ministre de la Justice et procureur général du Canada

Distribué par la
Direction des communications et affaires publiques
Ministère de la Justice Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H8

(613) 957-4222

N° de catalogue J23-3/4-1988F
ISBN 0-662-94669-3
ISSN 0836-1800

KE
9355
.285
E 37512
1988

Also available in English

©Ministre des Approvisionnement et Services Canada 1988

Imprimé au Canada

JUS-P-436

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES TABLEAUX	x
LISTE DES DIAGRAMMES	x
REMERCIEMENTS	xi
INTRODUCTION	1
Choix des catégories de programmes	3
Aperçu historique - Mesures de rechange	4
Contexte historique - Usage et abus des sanctions carcérales	5
MÉTHODE	11
Définition des programmes	13
OBJECTIFS ET BUTS DES PROGRAMMES	17
Programmes facultatifs de paiement des amendes	20
Ordonnances de travaux communautaires	22
Programme de dédommagement	25
Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant	29
Programmes d'aide aux contrevenants	30
Programmes d'absence temporaire	34
Peines discontinues	35
Programmes industriels	36
TERRE NEUVE	39
Programme facultatif de paiement des amendes	39

Ordonnances de travaux communautaires	40
Programmes de dédommagement	42
Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	43
Programme d'aide aux contrevenants	44
Programme d'absence temporaire	45
Peines discontinues	46
Résumé	46
ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD	47
Ordonnances de travaux communautaires	47
Programmes de dédommagement	48
Programmes d'aide aux contrevenants	48
Programme d'absence temporaire	49
Peines discontinues	49
Résumé	50
NOUVELLE-ÉCOSSE	51
Programme facultatif de paiement des amendes	51
Ordonnances de travaux communautaires	51
Programmes de dédommagement	52
Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	53
Programmes d'aide aux contrevenants	53
Programme d'absence temporaire	54
Peines discontinues	56
Programmes industriels	56
Résumé	58

NOUVEAU-BRUNSWICK	59
Programme facultatif de paiement des amendes	59
Ordonnances de travaux communautaires	59
Programmes de dédommagement	60
Programmes d'aide aux contrevenants	60
Programme d'absence temporaire	61
Peines discontinues	62
Résumé	62
QUÉBEC	63
Programme de paiement des amendes	63
Ordonnances de travaux communautaires	65
Programmes de dédommagement	67
Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	67
Programmes d'aide aux contrevenants	68
Programme d'absence temporaire	70
Peines discontinues	71
Programmes industriels	72
Resumé	72
ONTARIO	75
Programme facultatif de paiement des amendes	75
Ordonnances de travaux communautaires	76
Programmes de dédommagement	79
Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	81
Programmes d'aide aux contrevenants	83

Programme d'absence temporaire	85
Peines discontinues	86
Programmes industriels	88
Autres mesures de rechange	90
Résumé	90
MANITOBA	93
Programme facultatif de paiement des amendes	93
Ordonnances de travaux communautaires	93
Programme de dédommagement	94
Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant	95
Programmes d'aide aux contrevenants	96
Programme d'absence temporaire	97
Peines discontinues	97
Résumé	98
SASKATCHEWAN	99
Programme facultatif de paiement des amendes	99
Ordonnances de travaux communautaires	102
Programme de dédommagement	103
Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	106
Programmes d'aide aux contrevenants	106
Programmes d'absence temporaire	108
Programmes industriels	109
Autres mesures de rechange	110
Résumé	110

ALBERTA	111
Programme facultatif de paiement des amendes	111
Ordonnances de travaux communautaires	112
Programmes de dédommagement	113
Programmes d'aide aux contrevenants	115
Programme d'absence temporaire	117
Peines discontinues	119
Autres mesures de rechange	119
Résumé	120
 COLOMBIE-BRITANNIQUE	 121
Programme facultatif de paiement des amendes	121
Ordonnances de travaux communautaires	122
Programme de dédommagement	125
Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	125
Programmes d'aide aux contrevenants	128
Programme d'absence temporaire	131
Peines discontinues	134
Programmes industriels	136
Autres mesures de rechange	137
Résumé	138
 TERRITOIRES DU NORD-OUEST	 143
Programme facultatif de paiement des amendes	143
Ordonnances de travaux communautaires	144
Programmes de dédommagement	145

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	145
Programme d'absence temporaire	145
Peines discontinues	146
Résumé	147
YUKON	149
Programme facultatif de paiement des amendes	149
Ordonnances de travaux communautaires	149
Programmes de dédommagement	150
Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant	152
Programmes d'aide aux contrevenants	152
Programme d'absence temporaire	153
Peines discontinues	155
Résumé	156
GOVERNEMENT FÉDÉRAL	157
Programme d'absence temporaire	157
Programmes industriels	159
RESSOURCES DES PROGRAMMES	161
Programmes facultatifs de paiement des amendes	161
Ordonnances de travaux communautaires	163
Programmes de dédommagement	164
Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant	164
Programmes d'aide aux contrevenants	165
Programmes d'absence temporaire	168
Peines discontinues	168

Programmes industriels	169
Recommandations: dépenses, ressources, dossiers	170
CONCLUSION	173
Questions matérielles	173
Questions de principes	176
Qui détient l'autorité - Quels sont les objectifs?	180
La balance du pouvoir entre la magistrature et les services correctionnels (pouvoir exécutif)	180
Convergence	185
ANNEXE A	195
ANNEXE B	199
ANNEXE C	203
ANNEXE D	211
ANNEXE E	213
BIBLIOGRAPHIE	215
Programmes facultatifs de paiement des amendes	215
Ordonnances de travaux communautaires	216
Programmes de dédommagement	219
Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant	220
Programmes d'aide aux contrevenants	221
Programmes d'absence temporaire	222
Peines discontinues	223

Programmes industriels	224
Généralités	225

LISTE DES TABLEAUX

TABLEAU 1: Statistiques sur les établissements correctionnels - 1984	57
TABLEAU 2: Répartition des absences temporaires Colombie-Britannique	133
TABLEAU 3: Colombie-Britannique - Sommaire des dossiers - 1984-1985	140
TABLEAU 4: Dépenses provinciales 1984-1985	162
TABLEAU 5: Catégories de mesures de rechange à l'incarcération - 1984-1985	171
TABLEAU 6: Catégories de sentences	182

LISTE DES DIAGRAMMES

DIAGRAM 1: Diagramme des mesures de rechange en matière de détermination de la peine	16
--	----

REMERCIEMENTS

De nombreuses études sur les mesures de rechange à l'incarcération ont été effectuées simultanément, et l'afflux des demandes de renseignements a surchargé les responsables du secteur correctionnel. Nous osons croire que cette expérience regrettable n'empêchera pas les services correctionnels de collaborer à des recherches futures dans ce domaine. Malgré ces désagréments, nous avons reçu une réponse très positive de la plupart des provinces. Nous leur en sommes très reconnaissants et tenons donc à exprimer nos remerciements à ceux qui nous ont gracieusement fait profiter de leurs connaissances.

Un grand nombre de cadres et de dirigeants du secteur correctionnel fédéral et provincial, ainsi que le personnel dont ils disposaient, ont prêté leur concours à cette recherche. Ces personnes nous ont facilité l'accès à l'information et plusieurs d'entre elles ont pris de leur temps afin d'aider à assurer le succès de ce projet. Nous aurions aimé les remercier chacune individuellement, mais elles sont trop nombreuses. Nous avons donc choisi d'exprimer nos remerciements aux sous-ministres ou aux directeurs de chacune des juridictions correctionnelles ainsi qu'à nos personnes ressources (qui ne sont pas toujours les premières personnes que nous ayions consultées).

Nous adressons nos remerciements à :

Colombie-Britannique

David Bahr, Deputy Commissioner, Corrections,
Victoria, B.C.

Vern Burkhardt, Director, Resource Analysis,
Corrections, Victoria, B.C.

Len Cervo, Corrections Branch, Victoria, B.C.

- Bernard Robinson, Commissioner, Corrections,
Victoria, B.C.
- Alberta
Cecilie Lord, Director, Planning and Operations,
Correctional Services Division, Edmonton, Alberta
- Ronald Nadeau, Assistant Director, Planning and
Operations, Correctional Services Division,
Edmonton, Alberta
- Saskatchewan
Larry Wilson, Director of Community Operations,
Regina, Saskatchewan
- Terry Thompson, Executive Director, Corrections,
Regina, Saskatchewan
- Manitoba
Jan Beckwith, Research Officer, Corrections,
Winnipeg, Manitoba
- John Bock, Assistant Deputy Minister,
Corrections, Winnipeg, Manitoba
- Ontario
Diana Sepejak, chef de service, Recherche et
évaluation, Scarborough (Ontario)
- Judi Richter, conseiller principal, Groupe de
développement dans la communauté, Scarborough
(Ontario)
- Rhéal LeBlanc, commissaire, Services
correctionnels, Ottawa (Ontario)
- Robert McDonald, sous-ministre, Services
correctionnels, Scarborough (Ontario)
- William Outerbridge, président, Commission
nationale des libérations conditionnelles, Ottawa
(Ontario)
- Québec
Jean-Claude Fortier, Direction générale de la
probation et des établissements de détention,
Québec Québec).
- Jean-Guy Darveau, Service de la planification et
de la recherche, Québec (Québec)
- Robert Diamant, sous-ministre adjoint, Sainte-
Foy (Québec)

Nouveau-Brunswick	Brenda Thomas, Recherche et planification, ministère de la Justice, Fredericton (N.-B.)
	Ian Culligan, directeur administratif, Direction des services correctionnels, Fredericton (N.-B.)
Nouvelle-Écosse	Kathleen Waters, Research and Planning, Department of the Attorney General, Halifax, N.S.
	Fred Honsberger, Director of Probation and Youth Services, Department of the Attorney general, Halifax, N.S.
	James L. Crane, Executive Director, Correctional Services, Halifax, N.S.
Ile-du-Prince-Édouard	Phil Arbing, Director of Probation and Family Court Services, Charlottetown, P.E.I.
	Leo P. Lynch, Director of Corrections, Charlottetown, P.E.I.
Terre-Neuve	Marvin McNutt, Director, Adult Corrections, St. John's, Newfoundland
Territoires du Nord-Ouest	Don Blaquiere, Program Research Officer, Yellowknife, N.W.T.
	Stan Mounsey, Chief Corrections Services, Yellowknife, N.W.T.
Yukon	Jim Davie, Deputy Minister of Health and Human Resources, Whitehorse, Yukon
	Duane Nethery, Director, Institutional Services Branch, Whitehorse, Yukon
	Linda Martin, Research Officer, Department of Justice, Whitehorse, Yukon
Service correctionnel du Canada	Susan Caldwell, Direction de la politique, Ottawa (Ontario)
Solliciteur général du Canada	Stan Divorski, Divison de la recherche sur les politiques de justice, Ottawa (Ontario)

Une fois encore, nous tenons à souligner la contribution spéciale de Mme Aileen Sams, qui a travaillé allègrement et sans relâche à la rédaction du manuscrit. La directrice associée à la recherche tient également à exprimer ses remerciements personnels aux deux principaux chercheurs, Mme Elizabeth Szockyj et M. David Williams, qui ont fait preuve d'une ténacité étonnante et qui ont fourni une aide inestimable. Ils ont produit un document d'importance et de haute qualité dans un délai très court. Nous devons également remercier M. Albert Yamamoto pour le travail patient et efficace qu'il a apporté à ce projet.

Enfin, M. Fran Prevost nous a été d'un concours précieux en remuant ciel et terre pour nous procurer des renseignements sur les coûts, ainsi que par ses nombreuses suggestions et ses idées perspicaces. Ses renseignements ont dépassé les espérances de l'équipe de recherche.

INTRODUCTION

Le 15 novembre 1985, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a confié à l'Institute for Studies in Criminal Justice Policy de l'Université Simon Fraser le mandat suivant:

1. / Effectuer une étude à l'échelle du pays afin de déterminer quels sont les programmes au Canada qui peuvent être considérés comme "mesures de rechange de rechange en matière de détermination de la peine" auxquels les tribunaux peuvent faire appel;
2. Passer en revue les documents canadiens émanant du milieu universitaire, du gouvernement ou de sources individuelles dans lesquels sont définis et évalués les dits programmes;
3. Mettre en lumière les ressources financières et humaines attribuées par les divers gouvernements et organismes dans l'application de ces programmes.

Cette étude s'inscrit dans le cadre du mandat de la Commission canadienne sur la détermination de la peine, qui comprend ce qui suit:

Trouver et élaborer des lignes directrices distinctes régissant la détermination de la peine en ce qui concerne:

- i) les différentes catégories d'infractions et de contrevenants;
- ii) le recours aux sanctions non carcérales.

Et, pour ce faire:

Tenir compte des pratiques régissant la détermination de la peine et la libération, de même que des ressources actuelles en matière pénale ou pénitentiaire.

Le délai alloué pour cette étude était très court, surtout si l'on tient compte du fait qu'elle portait sur l'ensemble du pays. Il a donc fallu fixer certaines limites quant aux travaux et déterminer précisément la qualité et la quantité des renseignements nécessaires à la réalisation du projet.

Au début, la nature exacte de ces limites nous était encore inconnue. Cependant, de nombreux problèmes nous ont bientôt forcés à faire certains ajustements concernant notre méthodologie ainsi que l'ampleur de l'enquête que nous étions en mesure d'entreprendre.

En premier lieu, les personnes interrogées devant être des responsables de programmes gouvernementaux et d'organismes administratifs, il est devenu évident que notre enquête serait quelque peu entravée par le moment où elle se déroulait. Ainsi, la période allant de la deuxième semaine de décembre à la deuxième semaine de janvier a été totalement improductive à cet égard. Nous avons dû, par la suite, fournir un effort considérable afin d'obtenir un échantillon raisonnable de réponses provenant de tous les coins du pays et ce, suffisamment tôt pour respecter l'échéance du contrat, fixée au 31 janvier 1986.

En second lieu, nous avons constaté rapidement que plusieurs organismes entreprenaient également des études à l'échelon régional et national sur la question des mesures de rechange. Au cours de ce contrat, il est apparu qu'il existait quatre autres projets importants, dont les attributions étaient les mêmes, et qui avaient pour tâche d'étudier les mêmes programmes. Les responsables de ces projets n'en savaient absolument rien et ignoraient que leurs travaux feraient vraisemblablement double emploi. Nous avons tenté, à plusieurs reprises et sans beaucoup de succès d'ailleurs, de coordonner nos travaux avec ces autres études, ce qui a empiété sur le temps et l'énergie qui auraient dû être consacrés à notre propre recherche.

Enfin, durant cette étude, les hauts responsables du secteur correctionnel étaient aux prises avec des problèmes budgétaires. De plus, dans certaines provinces, on assistait à des changements structurels importants; ainsi, au Québec, on scindait un

ministère en deux et en Nouvelle-Écosse, on se préparait à prendre en charge les pénitenciers provinciaux.

Par conséquent, nous avons mis l'accent sur les questions d'évaluation et de préférence en matière de politique, telles qu'elles ont été exprimées par chacune des autorités responsables de la gestion des programmes portant sur les mesures de rechange. Nous avons ensuite comparé ces réponses avec les renseignements obtenus au sujet des engagements dont ces divers programmes font l'objet dans l'ensemble du pays.

Choix des catégories de programmes

Le choix des catégories de programmes devant faire l'objet de l'étude s'est effectué à la suite d'échanges avec les membres de la Commission canadienne sur la détermination de la peine ainsi que d'un examen des divers travaux fournissant une description de la peine ainsi que d'un examen des divers travaux fournissant une description et une typologie des programmes existants, surtout au Canada. Nous avons donc choisi des programmes qui, d'une façon ou d'une autre, sont clairement perçus comme "solutions de rechange", ou qui présentent un potentiel permettant d'en faire de véritables mesures de rechange, c'est-à-dire, des sanctions non carcérales. La Commission a d'ailleurs indiqué qu'elle portait un intérêt particulier "notamment, aux ordonnances de travaux communautaires, aux peines discontinues et à tout autre nouveau programme éventuellement découvert". Ainsi, quatre catégories de programmes seraient clairement considérées comme "mesures de rechange": le mode facultatif de paiement des amendes, l'ordonnance de travaux communautaires, le dédommagement et la réconciliation de la victime et du contrevenant. Quant à la peine discontinue, elle

constitue un exemple de mesure de rechange à laquelle les tribunaux peuvent faire directement appel et qui peut faire ou ne pas faire l'objet d'un programme distinct. En ce qui concerne l'absence temporaire, elle est considérée comme un mécanisme donnant accès à plusieurs programmes de rechange. Il vaut donc la peine de l'examiner à la fois en tant que programme proprement dit et en tant que moyen permettant aux centres de détention de promouvoir et d'appuyer les mesures de rechange en matière de détermination de la peine.

De même, les programmes d'aide aux contrevenants adultes sont souvent considérés comme solution de remplacement aux programmes traditionnels, et c'est à ce titre qu'ils font également partie de cette étude. Enfin, la Commission canadienne sur la détermination de la peine a manifesté un certain intérêt à l'égard des programmes industriels, que sont inclus dans cette étude car ils peuvent constituer une solution de rechange dans le cadre des sanctions carcérales. Afin de les distinguer des programmes traditionnels de travail en prison, les programmes industriels sont définis ici comme étant des programmes où les détenus "fabriquent des produits ou offrent des services devant être vendus à l'extérieur du système correctionnel et qui sont censés rapporter un revenu".

Aperçu historique - Mesures de rechange

Il a été décidé dès le début que nos travaux ne porteraient que sur les études le plus récentes et ce, pour plusieurs raisons. D'abord, selon le mandat du projet de recherche, il fallait procéder à une analyse des programmes qui sont actuellement en application au Canada. Nous devons donc choisir des études permettant de nous renseigner sur les programmes encore en vigueur. En second lieu, un examen rapide

des travaux dans ce domaine a permis de constater que la grande majorité des programmes de remplacement ne sont apparus au Canada qu'après 1974. Enfin, un événement marquant un tournant important s'est produit en 1973 qui a accéléré l'élaboration de presque tous les programmes actuels portant sur les mesures de rechange. En décembre de cette année, en effet, a eu lieu^{lieu} à Ottawa la première réunion en 15 ans des ministres responsables du secteur correctionnel.

Comme nous le verrons plus loin, les programmes actuels qui offrent des mesures de rechange auxquelles les tribunaux peuvent faire appel lors de la détermination de la peine ont des racines historiques beaucoup plus lointaines que les événements qui se sont produits au cours des années 70. Toutefois, l'examen des politiques et des faits marquant cette décennie constitue fort probablement le meilleur éclairage qu'il soit possible de fournir sur les principes et les pratiques en matière de mesures de rechange actuellement en vigueur au Canada. Soulignons notamment l'apparition de comités spéciaux et de groupes d'étude formés par le comité permanent des sous-ministres, les travaux de la Commission de réforme du droit du Canada (1970), le nombre sans précédent de colloques nationaux sur les questions liées aux programmes de rechange (contrevenants autochtones, femmes déjudiciarisation, etc.) ainsi que les conditions sociales, politiques et économiques qui, au début de cette décennie, ont donné lieu à une liberté exceptionnelle d'expérimentation. Tous ces facteurs justifient un examen particulier de cette période.

Contexte historique - Usage et abus des sanctions carcérales

Il ne fait guère de doute que l'attention accordée actuellement aux mesures de rechange résulte directement de certains facteurs liés à l'histoire de l'incarcération au

Canada. Les termes "mesures de rechange", "sentences de rechange", "programmes de rechange" ou même "sanctions non carcérales" s'opposent tous à l'incarcération. L'apparition de ce type de mesures est habituellement associée au concept de sentence non carcérale, qui se reflète dans des termes tels que "mesures de rechanges à l'incarcération". En dépit de cette tendance, cependant, le but de ces programmes par rapport à l'incarcération ou à tout autre objectif ou mesure prévus par la loi n'est pas toujours clair. On commence à obtenir l'information nécessaire pour au moins commencer à vérifier l'hypothèse selon laquelle plusieurs de ces programmes servent de véritables "mesures de rechange à l'incarcération" et peuvent avoir pour résultat d'éviter les sanctions carcérales. Il faut reconnaître que le débat continue en ce qui concerne à la fois l'utilité de ces programmes et leurs "résultats" dans la pratique, ce sur quoi nous reviendrons plus en détail en conclusion. L'un des buts de la présente étude consisten précisément à obtenir l'opinion de personnes bien informées sur ce sujet.

En dépit de cette incertitude, on peut sans doute démontrer que l'intérêt actuel à l'égard de ces programmes est le résultat nécessaire et logique de certains facteurs liés à l'évolution de la peine d'empirsonnement elle-même. Ces facteurs ont déjà été examinés en détail (voir, par exemple, Ekstedt and Griffiths, 184, chapitres 2 et 3) et ne seront que résumés ici.

Depuis l'apparition du système carcéral au Canada (première moitié du XIX^e siècle), le système correctionnel pour adultes a traversé plusieurs étapes au cours desquelles il y a eu évolution quant à l'importance accrodée à la peine d'empirsonnement. C'est grâce à cette évolution que lesystème pénal manifeste aujourd'hui cet intérêt et cette attention à l'égard des programmes de rechange.

De la confédération (1867) jusqu'à environ 1938, l'incarcération pure et simple était le principal recours des tribunaux en matière de détermination de la peine. C'est au cours de cette période que se structura le régime correctionnel fédéral et provincial (que nous connaissons aujourd'hui) et que se développa le régime pénitentiaire fédéral. Cependant, par suite entre autres de la quantité des peines d'emprisonnement et du nombre croissant de détenus, les conditions carcérales se sont détériorées et la régime carcéral a fait l'objet d'une critique croissante.

Cette époque a probablement pris fin avec le dépôt du rapport de la Commission Archambault (1938). Ce rapport, qui abordait le problème des conditions carcérales et des critiques liées aux programmes d'incarcération, recommandait qu'on réduise les sanctions carcérales et qu'on attache davantage d'importance à la rééducation ou à la réadaptation des contrevenants.

Les circonstances entourant la formation de la Commission Archambault ainsi que les recommandations issues de son rapport ont guidé pendant plus de trente ans les expériences effectuées dans les prisons canadiennes en vue de réaliser cet objectif de rééducation et de réadaptation. Le système carcéral est ainsi devenu une sorte de laboratoire pour divers types d'expériences et pour différents projets relevant à la fois de la médecine et de la psychologie. Deux autres rapports importants furent publiés à cette époque. Vers le milieu de cette période (1958), le Rapport Fauteux a réexaminé l'objectif de la réadaptation et l'a confirmé comme étant le plus important. Vers la fin de la même période, le Rapport Ouimet a réévalué lui aussi ce même objectif et lui a accordé la priorité tout en soulignant qu'il ne pouvait se réaliser à l'intérieur du système carcéral.

Outre ces rapports, il faut mentionner un autre facteur qui a influencé l'évolution générale des prisons canadiennes. Il s'agit de la Loi sur les jeunes délinquants, adoptée et promulguée en 1908 par le Parlement canadien. Cette loi introduisait dans la justice pénale plusieurs éléments qui, avec le temps, devaient inciter le régime correctionnel pour adultes à adopter diverses formes de mesures "de rechange" à caractère communautaire auxquelles les tribunaux pourraient faire appel.

La Loi sur les jeunes délinquants fut la première mesure législative importante au Canada à reconnaître la nécessité d'établir une distinction quant à l'âge des contrevenants. Cette loi introduisait également le concept de "responsabilité de l'État" selon lequel il incombe à l'État d'assumer un rôle à la fois de prévention et de réadaptation, surtout en ce que concerne les enfants négligés et les malades mentaux. Elle favorisait le recours à un système de garde et de soins hors des établissements et prévoyait une structure facilitant une exploration constante des mesures de rechange. L'un des éléments les plus importants de cette structure fut la création de la fonction d'agent de probation. Bien que ce rôle ait été sévèrement critiqué, il est fort probable que l'évolution du régime de probation a fait davantage pour l'établissement des mesures de rechange dans le système judiciaire, à la fois pour les adultes et pour les jeunes, que tout autre facteur structurel. Plusieurs programmes mis à l'essai dans le système judiciaire pour les jeunes à la suite de cette loi ont également été acceptés dans le système de justice pénale des adultes (Corrado, LeBlanc, Trépanier, 1983).

Au cours de cette période, en outre, le coût de l'emprisonnement (dans l'ensemble du système judiciaire) s'est accru de façon spectaculaire et dès le début des années 70, on se rendait compte que cette escalade ne pouvait continuer ainsi.

Pendant la décennie de 1970, il se fit donc un effort intensif afin d'établir des programmes correctionnels hors du milieu carcéral et d'introduire un modèle de réadaptation communautaire. La plupart des programmes de rechange que nous connaissons aujourd'hui sont peu à peu apparus, les mesures communautaires ont pris de l'expansion et on a reformulé la philosophie de la réadaptation en une philosophie de réinsertion sociale.

Plusieurs observateurs soulignent qu'au cours des années 80, il s'est produit une réaction s'opposant aux efforts des années 70 pour établir des sanctions non carcérales et diminuer les peines d'emprisonnement. L'augmentation de certaines catégories d'infractions ainsi que les changements économiques qui se sont produits ont suscité un courant de conservatisme généralisé qui a eu pour effet, à tout le moins, de reconner de l'importance à la notion de châtimeⁿt au détriment de l'objectif de réadaptation, en particulier tel qu'il était conçu dans les programmes communautaires.

Même si plusieurs programmes furent créés au cours des années 70, fournissant ainsi un plus vaste éventail de choix accessibles aux tribunaux en matière de détermination de la peine, ces programmes ne furent pas instaurés également partout au Canada, ni même à l'intérieur de certaines régions. Une certaine disparité commença à se manifester dans l'imposition des sentences, précisément suscitée par la différence d'accessibilité à ces programmes. Cette différence accentua ce qui était déjà perçu comme un problème de disparité en matière de détermination de la peine et donna lieu à d'autres études et rapports de groupes de travail et à la création d'autres commissions.

Le présent rapport est donc le résultat d'une étude mise en oeuvre par la Commission canadienne sur la détermination de la peine, groupe de recherche issu de cette évolution et formé pour résoudre ces problèmes. C'est à partir de là que les objectifs du projet, mentionnés précédemment, ont été établis.

MÉTHODE

1. Une personne ressource a été choisie pour chaque province et chaque territoire du Canada (voir annexe A et annexe B). Nous avons communiqué par téléphone avec ces personnes qui nous ont confirmé leur participation en ce qui concerne les points suivants:
 - a) Trouver et se procurer toutes les publications et tous les rapports accessibles dans leur province ou territoire au sujet des programmes de rechange;
 - b) Distribuer un questionnaire à certaines personnes choisies dans leur province ou territoire et veiller à ce qu'il soit rempli de façon à obtenir une vue d'ensemble de leur région. (On trouvera un exemplaire de ce questionnaire à l'annexe C).

Nous avons fourni les questionnaires et les documents explicatifs à chacune de ces personnes. Nous avons également choisi des personnes ressources dans les ministères fédéraux de la Justice et du Solliciteur général du Canada ainsi qu'au Centre canadien de la statistique juridique.

2. Nous avons entrepris un examen des documents récents en portant une attention particulière aux huit catégories de programmes de rechange préalablement déterminées:
 - a) mode facultatif de paiement des amendes,
 - b) ordonnances de travaux communautaires,
 - c) dédommagement,
 - d) programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant,
 - e) programmes d'aide aux contrevenants adultes,
 - f) absence temporaire,

- g) peines discontinues,
- h) programmes industriels dans les prisons.

Cet examen de la documentation portait aussi bien sur des travaux et des rapports provenant du gouvernement que sur des recherches effectuées en milieu universitaire (voir bibliographie). Nous avons conçu une grille descriptive afin d'assurer un examen uniforme de la documentation (voir annexe D).

3. Nous avons entrepris une analyse des ressources engagées partout au Canada dans les mesures de rechange faisant partie de cette étude ainsi que dans celles qui pourraient ressortir des résultats de l'enquête. Ces renseignements ont été recueillis grâce au questionnaire "sommaire administratif - enquête sur les mesures de rechange en matière de détermination de la peine chez les adults", à un examen des données accessibles sur les coûts fournies par chaque province et territoire (rapports annuels, états budgétaires, bilans de programmes, etc.) et à une revue des renseignements les plus récents du Centre canadien de la statistique juridique sur chacun de ces programmes.
4. La partie qui suite fournit la définition et le mode de fonctionnement de ces programmes. Le diagramme indique la relation existant entre les divers programmes (le numéro correspond à celui de leur définition) et les tribunaux. La complexité de ce diagramme tient à la difficulté de représenter les directions possibles et les diverses voies d'accès aux programmes au cours du processus.

Définition des programmes

1. Programmes facultatifs de paiement des amendes

Il s'agit des programmes de travail permettant au contrevenant d'accumuler des crédits l'exemptant:

- d'une partie ou de la totalité de l'amende due,
- d'une partie ou de la totalité de la durée d'emprisonnement à purger pour défaut de paiement.

L'expression englobe également les procédures de comptabilisation des amendes payées et des crédits pour le travail effectué (par les tribunaux et les services correctionnels).

2. Ordonnances de travaux communautaires

Tous les programmes de travaux communautaires imposés aux contrevenants pour satisfaire les conditions stipulées par les ordonnances des tribunaux.

3. Dédommagement

Comprend le dédommagement ou l'indemnisation de la victime sous les formes suivantes:

- en espèces
- restitution des biens
- réparation des biens
- paiement en nature
- paiement à une tierce partie des sommes dépensées pour remplacer les biens volés.

4. Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Il s'agit de programmes par lesquels le contrevenant fait réparation de ses torts à la victime autrement que par l'indemnisation et le dédommagement c'est-à-dire:

- excuses
- négociations entre la victime et la contrevenant pour en arriver à une entente
- rapport sur les torts causés à la victime.

5. Programmes d'aide aux contrevenants

Comprend tous les programmes de jour ou résidentiels auxquels ont accès:

- les détenus admissibles à des absences temporaires
- les probationnaires en vertu d'une ordonnance du tribunal
- les probationnaires volontaires
- les détenus admissibles à la libération conditionnelle devant suivre un programme de ce genre.

6. Programmes d'absence temporaire

Il s'agit notamment de la libération anticipée de certains détenus afin qu'ils puissent participer à un programme ayant un objectif humanitaire, éducatif, de travail, d'orientation ou autre selon ce que permettent les lois provinciales et fédérales.

7. Peines discontinues

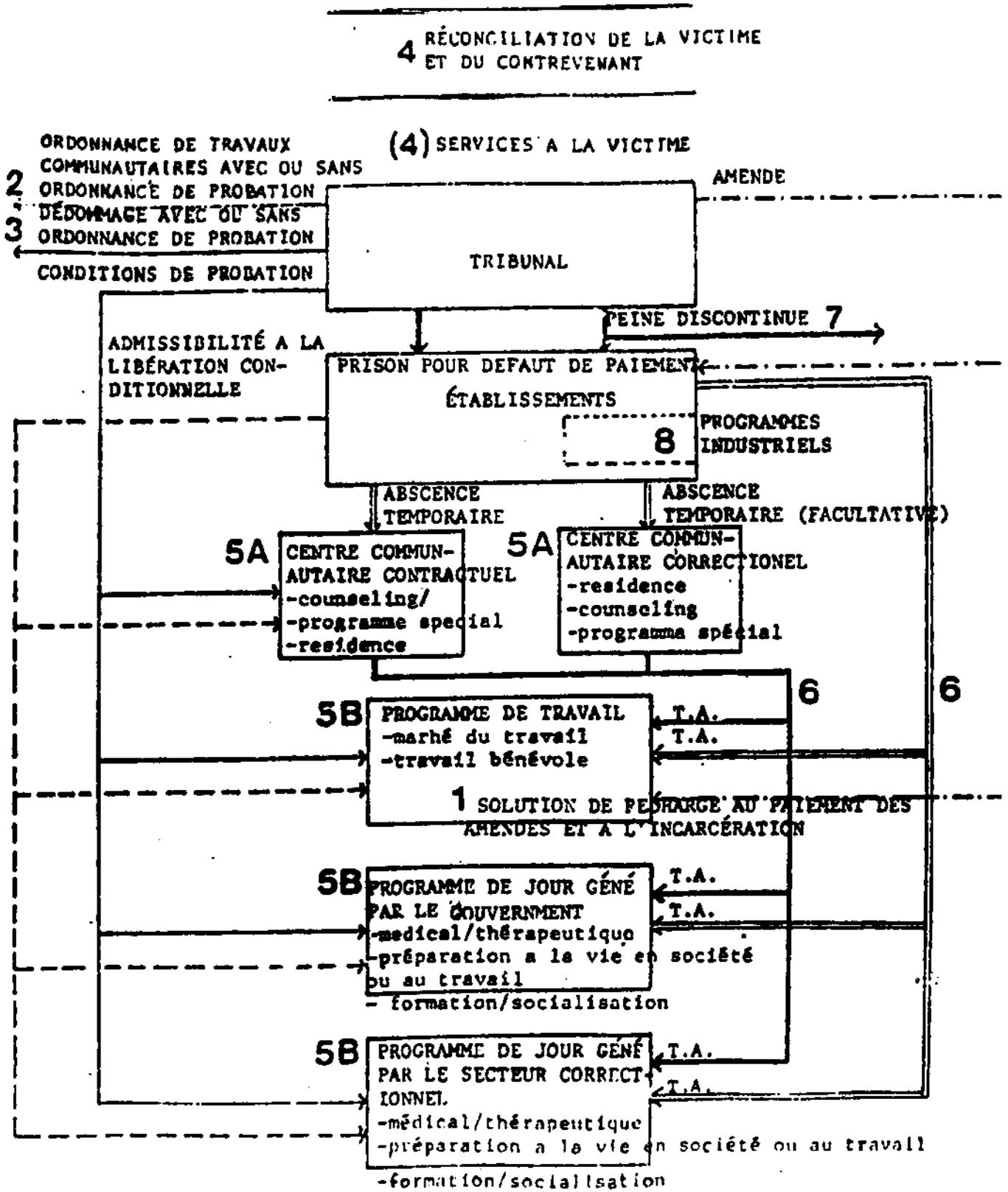
Il s'agit des sentences définies à l'alinéa 663(1)c) du Code criminel appliquées dans les centres correctionnels et les lieux de détention provisoire de la police.

8. Programmes industriels en milieu carcéral

Il s'agit uniquement des programmes qui sont destinés à la production de biens et de services vendus à l'extérieur des établissements pénitentiaires gouvernementaux et qui rapportent un revenu.

DIAGRAMME 1

DIAGRAMME DES MESURES DE RECHANGE EN MATIERE DE DÉTERMINATION DE LA PEINE



OBJECTIFS ET BUTS DES PROGRAMMES

Les solutions de rechange ont d'abord été désignées par le terme "mesures non carcérales" par Scull en 1977. On y fait également référence sous les vocables de "sanctions hors des établissements pénitentiaires" ou "adoption de mesures correctionnelles communautaires" ou "non privatives de liberté". Si l'on s'en tient aux chiffres, on peut penser que ce concept a remporté du succès et qu'il continue d'évoluer sous diverses formes. Cependant, l'unanimité ne se fait pas quant à la véritable utilité de ces mesures: servent-elles à alléger le surpeuplement des prisons ou à accroître la participation communautaire? Est-ce leur rapport coût-efficacité qui est intéressant ou leur taux de récidive moindre que celui des établissements? Ou est-ce simplement le fait que les programmes communautaires offrent aux juges et aux contrevenants un éventail de sanctions plus vaste que la peine d'emprisonnement? De plus, on peut se demander quel sera leur avenir, considérant le mouvement actuel qui favorise une philosophie du châtiment mérité devant être imposé par les tribunaux. Les mesures de rechange ont, en effet, toujours été associées à une certaine clémence par rapport à l'incarcération. Que faudrait-il y changer pour qu'elles puissent subsister longtemps, compte tenu des perspectives et des contraintes financières que nous connaissons actuellement? Nous aborderons maintenant brièvement chacun des programmes, leurs buts et leurs objectifs, les diverses formes sous lesquelles ils se présentent, le nombre de personnes qui y participent et le coût de leur application.

Afin de comprendre les objectifs et les buts associés aux programmes de rechange, il faut d'abord examiner les motivations de ceux qui les mettent en oeuvre. Un examen préliminaire indique qu'au Canada, une bonne partie des projets portant sur des mesures de rechange à l'incarcération sont en premier lieu motivés par des raisons

économiques et, ensuite, par un désir profond de trouver des solutions équitables pour les personnes concernées. Comme les coûts de l'incarcération devenaient prohibitifs, les praticiens et les chercheurs ont tenté de trouver des moyens de les réduire. La conférence sur les mesures de rechange tenue à Toronto en 1979 ainsi que les rapports du gouvernement sur la déjudiciarisation (Allmand, 1973) ont servi de point de départ à ces arguments ainsi que d'élan aux propositions de déjudiciarisation concernant certains groupes défavorisés sur le plan social et économique qui sont trop souvent amenés devant les tribunaux.

Aux cours des dix dernières années au Canada, au moment où la plupart des programmes de rechange étaient mis en oeuvre, on a choisi des groupes comme les Indiens et les Inuit pour les faire bénéficier des programmes de déjudiciarisation, en faisant valoir des arguments économiques tout autant que des arguments en faveur d'une justice à caractère communautaire, c'est-à-dire la possibilité pour la communauté de participer à l'administration de la justice. Depuis les premiers projets présentés au début des années 70, divers types de programmes de rechange ont été instaurés pour les différentes catégories de contrevenants, selon l'accusation ou les besoins particuliers (counseling). La déjudiciarisation encore indéterminée suggérée dans les publications plus anciennes (Long et Newman-Walton, 1977; Diversion: A Canadian Concept and Practice, 1978) s'est diversifiée dans des programmes beaucoup plus précis tels le dédommagement, le mode facultatif de paiement d'une amende, l'ordonnance de travaux communautaires, etc.

Ce nouveau mode de détermination de la peine soulève inévitablement des difficultés. Ainsi, dans le cas du projet gouvernemental de déjudiciarisation dans le nord-ouest de l'Alberta, les membres du Native Counseling Services of Alberta (1982)

ont examiné la question du pouvoir dans le programme communautaire en soulignant les problèmes soulevés par les différentes attentes et conceptions des personnes ayant des intérêts particuliers dans le programme. Ils ont discuté longuement de l'importance du pouvoir en matière de politique et d'application et des conséquences de la perte de ce pouvoir. Ce projet, mis en oeuvre en 1977, était conçu comme mesure de déjudiciarisation avant-procès pour les adultes et les jeunes. Il devait assurer le dédommagement et la réparation des torts causés à la communauté. Il avait pour but de prévoir des mesures de rechange à l'incarcération pour les délits mineurs et le défaut de paiement des amendes, de servir de mesure de déjudiciarisation pour les contrevenants mineurs et de faire participer la collectivité à l'administration de la justice.

Les difficultés sont survenues à la suite des modes de financement adoptés. Le programme était en effet financé par deux ministères fédéraux et un ministère provincial, ce qui, selon les évaluateurs, compliquait la tâche de déterminer qui devait le gérer. Selon eux:

Les programmes communautaires doivent être fermement pris en charge par la communauté et par l'organisme privé qui l'administre et non pas par les organismes officiels du système de justice pénale (1982, 329).

Les évaluateurs se sont penchés sur le taux de récidive des contrevenants ainsi que sur l'appui fourni par la communauté à ce programme. Leur attention s'est cependant surtout portée sur son efficacité et ils ont émis de nombreux commentaires sur les pratiques de gestion.

La planification des mesures de rechange pour les contrevenants adultes au Manitoba constitue un exemple de projet communautaire destiné à concevoir des programmes simples et centralisés en matière de sanctions non carcérales. Ce cas est

unique, en ce sens qu'il s'agit d'un programme de planification, et non de surveillance, qui s'est donné comme objectif de réduire le recours aux peines carcérales, non pas tant pour des raisons économiques que pour des motifs humanitaires. Il consiste à proposer au juge d'imposer une sentence en milieu communautaire devant être exécutée sous la surveillance d'un agent de probation, plutôt qu'une peine d'emprisonnement. Les cas recommandés proviennent presque tous de la défense et sont motivés par l'engagement d'élaborer une démarche logique et cohérente en ce qui concerne les mesures de rechange à l'incarcération.

Programmes facultatifs de paiement des amendes

Les programmes facultatifs de paiement des amendes font sans doute partie des mesures les mieux établies et recommandées qui sont appliquées aux contrevenants adultes au Canada. Le premier de ces programmes fut créé en Saskatchewan en 1975 et, depuis lors, plusieurs provinces ont proposé ou adopté des programmes similaires.

Le premier objectif de ce programme est de fournir une solution de rechange acceptable à l'incarcération pour les personnes qui, pour une raison ou une autre, ne peuvent payer une amende qui leur a été imposée. Selon une étude du ministre du Solliciteur général (Sentencing Alternatives: An Overview, 1979), l'implantation de ces programmes a pour but de réduire les coûts de l'administration de la justice en fournissant une solution de rechange pour ceux qui ne peuvent payer une amende. On note cependant ce qui suit:

Ces programmes ne s'attaquent pas aux principaux problèmes de notre structure actuelle d'imposition des amendes. Ce sont des mesures provisoires dont l'existence même est le résultat des iniquités de cette structure actuellement inadéquate au Canada (1977: 77).

On reconnaît que la grande majorité des amendes imposées sont payées, mais il rest néanmoins un grand nombre d'individus incarcérés pour défaut de paiement. La question est donc de savoir qui doit être emprisonné pour défaut de paiement, et pourquoi.

Jobson et Atkins (1985), qui ont étudié le mode d'application des amendes en Colombie-Britannique, soutiennent que l'iniquité de la structure de cette sanction n'est pas et ne devrait pas être acceptable. Ils rapportent des cas de personnes emprisonnées pour défaut de paiement et contestent sérieusement la justice et la légalité de cette procédure en vertu de la common law et de la Charte canadienne des droits et libertés. Selon ces auteurs, un grand nombre de ceux qui n'ont pas payé leur amende en ont décidé ainsi parce que c'était la solution la moins pénible (ou la plus pratique) dans leur situation.

Ceci est à noter, particulièrement dans le cas de la Colombie-Britannique, où il n'existe pas encore de programme facultatif de paiement des amendes. Selon Jobson et Atkins:

Depuis trois ans, les personnes admises dans les prisons de la Colombie-Britannique pour défaut de paiement d'une amende comptent pour 12 % à 19 % de toutes les admissions et le nombre de lits occupés par ces personnes oscille entre 29 et 71 chaque jour (p. 45).

Un programme pilote créé en 1980 n'a pu obtenir l'appui de la magistrature, qui craignait que la province n'empiète sur les compétences fédérales en matière de détermination de la peine et qui a préféré attendre qu'une législation fédérale autorise l'implantation de programmes de ce genre. Il semble que les projets locaux sur l'instauration de programmes facultatifs de paiement des amendes tentent d'apporter une solution aux problèmes soulevés par ces questions tout en évaluant les besoins sociaux et économiques de la communauté. Le but fondamental de ces programmes

porte sur le principe de la réparation du préjudice causé à la communauté. Or, pour atteindre ce but, ces projets ainsi que les programmes subséquents ont été adaptés en fonction des besoins particuliers de la communauté.

À la suite d'une étude sur le programme de la réserve de Dalles, près de Kenora en Ontario, Kabestra et Jolly (1981) soutiennent que les objectifs de ce programme facultatif de paiement des amendes sont de réduire le taux de récidive chez les autochtones de la région de Kenora et d'assurer aux contrevenants un placement non résidentiel à court terme pour service communautaire. Il en est de même du programme instauré au Manitoba, qui tient compte de façon particulière du nombre anormalement élevé de contrevenants autochtones incapables de payer leur amende, et grâce auquel ils peuvent être placés en centre résidentiel communautaire (CRC) dans les réserves. Actuellement, sur les 116 centres résidentiels communautaires établis dans cette province, 45 sont situés dans des réserves.

Hackett (1982) qui présente un projet d'implantation de ce type de programme pour le centre de Terré-Neuve, examine en détail la nécessité d'évaluer le programme en fonction du contexte social de cette province, notamment du problème de chômage chronique et des autres problèmes sociaux qui en découlent. Elle souligne également que, comme les autres projets ou programmes, celui qu'elle propose "doit fortement compter sur la participation volontaire des individus et des organismes à but non lucratif de la communauté" (p. 19).

Ordonnances de travaux communautaires

Le principe de l'ordonnance de travaux communautaires est apparu à la fin des années 70 et au début des années 80 pour répondre aux problèmes posés par le

surpeuplement des prisons et au souci de favoriser la réinsertion des contrevenants. Cette ordonnance est actuellement prononcée dans le cadre d'une ordonnance de probation, en vertu de l'alinéa 663(2)h) du Code Criminel S.R.C. 1970, c. C-34, version modifiée, où l'on peut lire ce qui suit:

observer telles autres conditions raisonnables que la cour considère souhaitables pour assurer la bonne conduite de l'accusé et l'empêcher de commettre de nouveau la même infraction ou de commettre d'autres infractions.

Dans l'édition de 1981 (Greenspan) du Martin's Annual Criminal Code, on peu lire ce qui suit:

L'alinéa 663(2)h) autorise l'imposition de services communautaires bénévoles en tant que condition de probation: R. v. Shaw and Brehn (1977), 36 C.R.N.S. 358 (C.A. Ont.).

Il s'agit d'une mesure non carcérale qui permet au contrevenant de purger sa sentence par la prestation d'un certain nombre d'heures de service communautaire, selon l'ordonnance de la cour.

La philosophie qui est à la source des ordonnances de travaux communautaires est issue du changement de la perspective correctionnelle, qui vise désormais à éviter les peines d'emprisonnement pour plutôt avoir recours à des formes de sanctions communautaires. On a formulé un certain nombre de buts et d'objectifs pour ces ordonnances. Trois d'entre eux font partie de la philosophie correctionnelle actuelle: le châtement, la réparation et la réadaptation. L'objectif de la punition est sans doute celui qui est le moins clairement atteint par le travail communautaire. Il n'en demeure pas moins, cependant, que l'accusé doit s'éloigner de sa famille pour effectuer le nombre d'heures de travail exigées et, bien qu'on puisse croire qu'il n'est pas puni lourdement, il est néanmoins privé de certaines libertés de sa vie personnelle. Mais

en premier lieu, on le considère comme quelqu'un qui fournit un service à la communauté.

Le second objectif, la réparation, est l'un des premiers principes de l'ordonnance de travaux communautaires, selon lequel le contrevenant compense le tort causé à la communauté et peut ainsi se réconcilier avec elle. Selon Coker (1977), ce principe permet sans doute une meilleure application de la justice, car le service communautaire permet de faire amende honorable. C'est un objectif plus facilement applicable dans la pratique, car l'évaluation du dommage causé permet au contrevenant d'indemniser la collectivité par le travail fourni.

La réadaptation, troisième objectif de cette nouvelle philosophie à l'égard du contrevenant, peut se réaliser en lui offrant la possibilité d'acquérir de nouvelles habitudes de travail, éventuellement des habilités techniques, et de nouvelles aptitudes. Il peut également établir de nouvelles relations dans la société et retrouver le respect de soi et la dignité personnelle grâce à cette contribution à la communauté.

Un grand nombre d'études font état des avantages des programmes de travaux communautaires, tant pour le contrevenant que pour la communauté. Le premier consiste dans le fait que ce programme devrait réduire le surpeuplement des établissements. Toutefois, cette hypothèse est controversée. Un autre avantage souvent mentionné est que le coût de ce programme est beaucoup moindre que celui de l'incarcération du contrevenant. Ainsi, selon une évaluation effectuée en Ontario, l'emprisonnement du contrevenant coûte environ 50 \$ par jour, alors qu'une sentence de travaux communautaires sous surveillance ne coûte que 2,35 \$ par jour (Polonoski, 1979: 2). De plus, cette mesure est censée éviter les coûts sociaux puisque le contrevenant n'est pas en établissement et qu'il n'est pas exposé aux conséquences de

l'incarcération. Il peut maintenir ses liens avec sa famille, conserver son travail et ses autres responsabilités. Ce programme exige également du contrevenant qu'il soit un participant actif dans ce processus plutôt qu'un "objet passif de l'appareil judiciaire". Enfin, la participation du contrevenant et de la communauté devrait ouvrir de nouvelles perspectives offrant des possibilités d'amélioration à l'individu plutôt que d'en faire un stéréotype négatif.

Comme on le sait de multiples sources, c'est en Angleterre que cette mesure a d'abord été appliquée, à la suite d'une recommandation du Wotton Committee Report de 1970, qui cherchait des solutions au surpeuplement des prisons dû, en particulier, au grand nombre de détenus purgeant de courtes peines d'emprisonnement. Selon cette recommandation, les tribunaux pourraient exiger des contrevenants qu'ils travaillent un certain nombre d'heures au service de la communauté. Cette idée a été élaborée isolément dans six régions différentes de la Grande-Bretagne et, en 1973, elle devenait une nouvelle forme de sentence à la disposition des tribunaux.

Au Canada, l'idée que les contrevenants, jeunes et adultes, effectuent des travaux communautaires est un concept reconnu depuis plusieurs années. Ce n'est cependant qu'au cours des années 70 que cette forme de sanction est devenue plus structurée.

Programme de dédommagement

Le souci de la victime est devenu un important sujet d'attention pour la justice pénale. Le dédommagement est l'un des concepts les plus simples qui soient à la disposition de la magistrature et qui "fasse appel à la fois au sens commun et au

principe de justice naturelle selon lesquels un contrevenant doit dédommager la victime des pertes ou des dommages qu'il lui a ^{fait} ~~fiat~~ subir" (Zapf, 184: 1).

Le concept de dédommagement n'est pas nouveau, car c'est de longue date que les victimes bénéficient du droit de réparation. Ce n'est toutefois qu'au cours des vingt dernières années que des programmes officiels de dédommagement ont été implantés en Amérique du Nord (Nasim et Spellisay, 1985: 9).¹

Les documents consultés relèvent une certaine ^{de} confusion dans l'emploi du terme dédommagement, qu'on qualifie même "d'état d'anarchie" (Irwin et Fox, 1984: 4). Les opinions diffèrent considérablement quant à la définition du dédommagement et il existe très peu de principes établis en ce qui concerne son application.

Les termes dédommagement et indemnisation sont souvent employés l'un pour l'autre, mais ils ont néanmoins un sens différent. Le terme indemnisation désigne les paiements versés à la victime par l'État (Zapf, 1984: 14). La notion de dédommagement, telle qu'elle est définie actuellement dans le Code criminel, désigne strictement la remise du bien à son propriétaire. Les articles 616, 654 et 655 portent sur la restitution des biens détenus par la police pour le procès ainsi que pour la restitution par une tierce partie des biens volés. Selon l'article 388, la cour peut ordonner la restitution dans les cas de dommages à la propriété, mais la somme ne doit pas dépasser 50 \$. L'article 653 du Code criminel, celui qui est le moins souvent invoqué, prévoit que la victime peut présenter à la cour une demande de dédommagement pour pertes ou dommages causés à la propriété au moment de la détermination de la sentence d'un acte criminel. L'article 663, par ailleurs, sans doute

¹Dans la plupart des programmes au Canada, le dédommagement est prescrit dans le cadre d'une ordonnance de probation.

le plus souvent invoqué, prévoit que le dédommagement peut être une condition de l'ordonnance de probation:

663.(2) Les conditions suivantes sont censées être prescrites dans une ordonnance de probation, savoir: que l'accusé ne trouble pas l'ordre public et ait une bonne conduite et qu'il comparaisse devant la cour lorsqu'il en est requis par la cour et, en outre, la cour peut prescrire comme conditions, dans une ordonnance de probation, que l'accusé devra exécuter l'une ou plusieurs des choses ci-après comme le spécifie l'ordonnance, savoir...

e) faire restitution ou réparation, à toute personne lésée ou blessée du fait de l'infraction, de la perte ou du dommage véritables soufferts de ce fait par cette personne.

Les possibilités mentionnées ci-dessus ne sont cependant pas la seule façon d'obtenir un dédommagement, car la victime a également des recours civils à cet effet. Compte tenu principalement des définitions et des modes d'application différents du dédommagement, Chase (Swanton, p. 5) conclut qu'au Canada, le recours à cette sanction s'effectue de façon anarchique pour trois raisons: il y a d'abord très peu de principes guidant son application; en second lieu, il y a des lacunes dans l'application de la loi existante; la procédure est trop complexe. Tout bien considéré, cependant, le dédommagement peut être une mesure de rechange viable au Canada, mais il faut d'abord résoudre de nombreux problèmes si l'on veut en faire un programme efficace à ce titre. Ces problèmes, mis à jour par les évaluations des programmes de dédommagement appliqués au Canada, seront discutés plus loin. Le succès de chacun de ces programmes dépend de la façon dont ils ont résolu ces difficultés.

Chose peu étonnante, on constate que le dédommagement est une mesure très efficace lorsqu'elle est appliquée dans le cadre d'un programme. Au Yukon, par exemple, ce n'est qu'en 1984 que le dédommagement a été établi en vertu d'un programme précis, et les résultats témoignent de cette lacune. Ainsi, le Yukon avait

de la difficulté à percevoir et à faire respecter le paiement du dédommagement. Cependant, lorsqu'un programme organisé du point de vue administratif et structurel fut établi, la situation s'est nettement améliorée. Par ailleurs, le programme pilote de l'Alberta et le programme de la Saskatchewan ont obtenu un taux de succès supérieur à celui du Yukon. Le programme de la Saskatchewan s'est avéré très efficace, car on a engagé des coordonnateurs spéciaux ayant pour tâche initiale de fournir une évaluation des ressources et de la capacité des contrevenants de payer le dédommagement et devant veiller à ce que le versement des paiements soit effectué. Les coordonnateurs devaient également établir une bonne communication avec les victimes et les représentants de la justice pénale afin d'assurer leur satisfaction et leur collaboration. En dernier, le paiement était contrôlé de façon beaucoup plus efficace, à la grande satisfaction des victimes et des représentants de la justice pénale. Lors de l'implantation d'un programme, il est important d'adopter une démarche structurée. Ceci signifie qu'un programme ne peut fonctionner de façon isolée et qu'il dépend de l'appui et de la collaboration de tous les organismes et fonctionnaires oeuvrant dans le système de justice pénale. Celui de la Saskatchewan a atteint ce but.

De façon générale, le dédommagement a été réservé aux infractions mineures, plus précisément aux préjudices à l'égard des biens, comme dans le cas de la Saskatchewan et du Yukon. En Alberta, par contre, il a été appliqué à des cas plus diversifiés, notamment aux contrevenants condamnés pour fraude et escroquerie, qui ont tenté de se soustraire à l'ordonnance de dédommagement. On a donc conclu qu'il valait mieux l'appliquer aux délits mineurs qu'aux infractions plus graves. Cependant, ces constatations s'opposent aux conclusions de l'étude effectuée en Ontario. Les auteurs croient qu'un programme de dédommagement peut être profitable pour un

group déterminé de contrevenants accusés d'infractions graves. Cette question exige cependant un examen plus approfondi.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Les programmes de réconciliation ont été instaurés au Canada afin de contrer, jusqu'à un certain point, le sentiment d'isolement et d'exclusion ressenti par les victimes d'actes criminels au cours des procédures judiciaires. D'après Friesen (1985: 1):

De telles préoccupations, ainsi que la conscience du fait que le système actuel déshumanise le contrevenant et entraîne la détérioration plutôt que la réadaptation des individus, ont incité les organismes canadiens à établir des programmes de médiation qui peuvent servir de ressources additionnelles ou de solutions de rechange utiles et durables pour le système de justice pénale.

Friesen poursuit en soulignant que ce type de réponse devant un acte criminel s'oriente davantage dans le sens de l'apaisement, de la réconciliation et de la réhabilitation pour les parties que dans celui de l'esprit procédurier de la cour criminelle et des méthodes punitives du système correctionnel (1985: 2).

Dans les projets d'instauration de certains autres programmes, on maintient que le programme de réconciliation a été mis en oeuvre afin d'accroître la participation des parties en litige dans le système judiciaire. Il aurait pour but de personnaliser et d'humaniser le régime de justice pénale. On croit que ce programme pourrait constituer un mécanisme du type communautaire permettant de résoudre des conflits mineurs avant la procédure (Proposal for St. John's Community Mediation Centre, 1983). Les services de médiation du Manitoba fonctionnent également de cette façon, mais ils prévoient en outre le recours à la médiation après le procès. Le principal objectif de ce programme est donc de simplifier la situation qui surgit dans le système

judiciaire à la suite d'une infraction mineure (souvent limitée à une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité) et d'aider à faire réparation envers la communauté.

Les programmes de réconciliation mettent l'accent en grande partie sur la nécessité de la participation de la communauté dans le système de justice pénale et sur la démythification de la procédure et des intervenants. Ce type de déjudiciarisation, qui est perçue comme une mesure de rechange à l'incarcération efficace et rentable, bénéficie d'un appui important. On applique bien souvent et à tort des contrevenants pour lesquels l'incarcération n'est certainement pas nécessaire à la protection de la société.

Programmes d'aide aux contrevenants

L'accessibilité des programmes d'aide, en centre résidentiel ou autrement, en tant que mesure de rechange à la disposition des tribunaux, est difficile à évaluer. Il y a au Canada divers organismes communautaires offrant des services de counseling ou d'éducation à certaines aptitudes conçus pour une population particulière et destinés à résoudre certains problèmes régionaux. L'intérêt, dans ce cas, est sans doute la portée que certains de ces programmes peuvent avoir dans la communauté. Pour que ces programmes puissent devenir des mesures de rechange viables, ils doivent être reconnus et acceptés comme telles par la magistrature, ce qui constitue sans doute, d'après les résultats de cette recherche, leur principale pierre d'achoppement.

Ces programmes sont accessibles aux personnes mises sous garde, en absence temporaire, en libération conditionnelle ou en probation et, dans certains cas, à des individus faisant partie de la communauté.

Les programmes résidentiels comprennent ceux qui sont offerts dans les centres résidentiels communautaires relevant du gouvernement et du secteur privé où sont fournis des services de résidence seulement ou de résidence sous surveillance ainsi que certains programmes spéciaux (p. ex. programme pour personnes ayant conduit avec facultés affaiblies).

Les programmes de jour exigent que la personne soit libre pendant certaines heures précises de la journée.

Les programmes d'aide englobent divers programmes de réadaptation et de réinsertion: thérapies à caractère social, psychologique ou physiologique, préparation à la vie en société et service de counseling. Ces programmes, ou du moins un certain nombre d'entre eux, sont offerts presque partout au Canada. Nous n'examinerons ici que ceux qui sont plus particuliers ou qui se situent dans la catégorie des programmes plus traditionnels.

Au Canada, les programmes à caractère thérapeutique offrent un large éventail de possibilités selon les besoins particuliers du contrevenant. Le but de ces programmes est la réadaptation du contrevenant au sens large, d'une façon qui se modèle sur les objectifs d'un programme de traitement particulier. Nos recherches ont mis au jour une grande variété de programmes d'aide, dont les suivants:

1. programmes pour conduite avec facultés affaiblies,
2. programmes de traitement de la violence masculine,
3. programmes pour délinquants sexuels,
4. counseling pour vol à l'étalage.

Un certain nombre de provinces possèdent des programmes de traitement pour conduite avec facultés affaiblies, souvent motivés par l'augmentation de taux de conduite en état d'ébriété et d'arrestation et par les coûts croissants de l'alcool au volant. Ces programmes ont pour objectif de rééduquer le conducteur, de même que le public, de lui présenter les conséquences funestes de la conduite en état d'ébriété, de lui faire prendre conscience de la nature du problème afin qu'il puisse l'apprécier et le comprendre, et de susciter de la sorte des changements d'attitude durables à cet égard. Se trouvent donc combinés dans ces programmes le traitement des problèmes liés à l'alcoolisme et le suivi approprié, ainsi qu'une solution de rechange viable en matière de détermination de la peine, l'objectif ultime étant de réduire le taux de récidive. En règle générale, ces programmes sont appliqués dans le cadre d'une ordonnance de probation.

Les programmes thérapeutiques portant sur la violence masculine ont augmenté de façon spectaculaire au cours des dernières années. Browning (1984) souligne qu'en 1981, il n'existait que quatre programmes de ce genre. En 1984, le Centre national d'information sur la violence dans la famille en recensait plus de 30. Bien que la violence familiale ne soit pas un phénomène nouveau, les efforts des regroupements de femmes destinés à procurer un hébergement sûr aux victimes sont maintenant beaucoup plus reconnus. Ces regroupements mettent désormais l'accent sur les mesures préventives visant à contrer ce problème. Selon des études effectuées aux États-Unis, certains programmes de traitement pour les hommes ont:

...aidé à sensibiliser un certain nombre de personnes à cette option et à réduire les réticences des contrevenants au sujet de ces traitements en fournissant des structures et des principes directeurs applicables (p. vii).

La plupart de ces programmes sont centrés sur le comportement violent de l'homme considéré, comme une attitude acquise de réaction à la colère et qui n'est pas nécessairement liée à des difficultés conjugales. Fait exception à cette règle le programme pratiqué à Edmonton, en Alberta, qui fonctionne à partir du principe que la violence conjugale est due en partie à un dérèglement cérébral (Browning, 1984: 36). Les objectifs de la plupart des programmes sont donc d'amener l'homme à prendre conscience de ce comportement violent et à l'affronter pour en arriver à le remplacer par des attitudes non violentes et par des échanges verbaux. Cette réadaptation porte essentiellement sur la socialisation du rôle sexuel, et plus précisément, du rôle de l'homme. La structure et le contenu de ces programmes sont très variés et peuvent comprendre, notamment, une approche didactique du rôle social, des exercices de confrontation et des jeux de rôles. Le but ultime de ce traitement consiste:

...à aider l'homme à assumer la responsabilité de sa violence, à le convaincre que cette violence est destructrice pour lui-même et pour les autres, à lui enseigner de nouvelles façons d'exprimer sa colère et sa frustration, à lui permettre de prendre conscience et d'exprimer d'autres sentiments et de se créer une nouvelle image de la relation homme-femme (1984: 35).

Dans leur rapport, Wormith et Borzecki (1985) présentent 12 programmes de traitement pour les délinquants sexuels au Canada. Ce rapport est une transposition pour les programmes canadiens d'une enquête effectuée aux États-Unis en 1984. Il démontre que six provinces canadiennes ont établi des programmes de ce genre et que ces programmes sont très diversifiés, certains traitant les délinquants non violents et non récidivistes et d'autres, tous, les délinquants sexuels. Cependant, ces programmes ont généralement recours à des thérapies utilisant des techniques telles que l'évaluation psychophysiologique, le conditionnement, le contrôle des impulsions et la prise en charge de soi. La plupart sont dirigés en milieu hospitalier et on, par conséquent, des critères de sélection sévères. D'après Wormith et Borzecki:

...la condamnation pour infraction sexuelle ne signifie pas nécessairement que le délinquant peu participer à un programme de traitement. Les données recueillies indiquent qu'en général, le risque ne constitue pas un facteur prioritaire d'admission, contrairement à la pratique américaine. Cette constatation concorde avec des données antérieures (Wormith, 1983) selon lesquelles on accorde une grande importance à la motivation personnelle comme facteur de sélection des délinquants sexuels dans les programmes actuels au Canada (p. 11).

Des programmes de counseling pour voleurs à l'étalage existent dans diverses régions du Canada et relèvent de différentes structures administratives. Au Manitoba, par exemple, le programme est dirigé par un agent de probation qui en assure la supervision, tandis qu'en Colombie-Britannique, il est dirigé par la Société Elizabeth Fry. Il semble que la majorité des contrevenants soient des femmes, et le but de ces programmes consiste à déterminer quels peuvent être les problèmes sociaux et psychologiques sous-jacents qui se manifestent dans ce comportement.

Programmes d'absence temporaire

Tous les gouvernements fédéral et provinciaux ont adopté un modèle quelconque de programme d'absence temporaire (AT). Ce programme administratif permet aux détenus de passer de courtes périodes au sein de la collectivité, soit un jour à la fois (retour à l'établissement chaque soir) ou pour une durée plus longue (un nombre de jours déterminé). On peut bénéficier d'une libération pour des raisons médicales, humanitaires, de loisirs ou pour suivre des cours au travail. Les candidats à la libération font généralement l'objet d'une sélection préliminaire et on prend les mesures nécessaires pour que la sécurité de la collectivité ne soit pas menacée.

Les détenus autorisés à une absence temporaire peuvent résider dans un établissement correctionnel ou dans un centre résidentiel communautaire. Un grand

nombre de programmes d'aide aux contrevenants, offerts par les centres résidentiels ou correctionnels communautaires, ou même dans la communauté, sont accessibles aux détenus bénéficiant d'une absence temporaire.

Peines discontinues

En 1972, le Parlement canadien a introduit dans le Code criminel le concept de peine discontinue. La loi modifiée énonce ce qui suit:

663.(1) Lorsqu'un accusé est déclaré coupable d'une infraction, la cour peut, vu l'âge et la réputation de l'accusé, la nature de l'infraction et les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise,...

c) lorsqu'elle inflige à l'accusé une sentence d'emprisonnement, notamment pour défaut de paiement d'une amende, qui ne dépasse pas quatre-vingt-dix jours, ordonner que la sentence soit purgée de façon discontinue aux moments qui sont spécifiés dans l'ordonnance et ordonner que l'accusé se conforme, pendant tout le temps où il ne sera pas en prison en application de cette ordonnance, aux conditions prescrites dans une ordonnance de probation. (Code criminel, S.R.C. 1970, c. C-34.)

Bien que le Code criminel exige explicitement une ordonnance de probation, celle-ci n'est pas toujours contenue dans la sentence (voir Ontario, Crispino et Carey, 1978). Il y a également de contradictions entre les provinces quant à savoir si l'ordonnance de probation peut se prolonger au-delà du terme de la peine discontinue (Dombek et Chitra, 1984).

Ce type de sentence permet généralement au contrevenant de poursuivre ses études ou de conserver son emploi et de subvenir aux besoins de sa famille tout en purgeant sa peine (Dombek et Chitra, 1984: 45).

Programmes industriels

La notion de programmes industriels recouvre un grand nombre de programmes destinés en premier lieu à aider les détenus en favorisant l'acquisition de bonnes habitudes de travail et à leur procurer une formation d'emploi ou une compétence professionnelle qui facilitera leur réinsertion dans la société. Le régime de rémunération leur fournit une motivation financière et leur permet de subvenir aux besoins de leur famille ou de s'acquitter d'un dédommagement, et les économies accumulées peuvent faciliter de beaucoup la réinsertion.

La définition présentée ici met en relief les avantages économiques des programmes industriels. Ces programmes constituent une mesure de rechange aux programmes traditionnels de travail en prison en ce sens qu'ils comprennent une politique de rentabilité. Outre les avantages mentionnés ci-dessus au sujet de la réadaptation et de la réinsertion, ils fournissent également une possibilité réelle de créer une industrie rentable. Voici donc la définition, quelque peu restrictive, que nous avons adoptée pour les programmes industriels:

Programmes prévoyant la production d'un produit ou d'un service devant être vendu ou offert à l'extérieur du système pénitentiaire et qui doit ainsi générer un revenu.

Jusqu'ici, seulement quelques programmes correspondent à cette définition. Cependant, un sondage d'opinion effectué dans l'agglomération de Toronto en 1971 présente la conclusion suivante.

[Les] résultats permettent de prédire le succès des tentatives effectuées pour obtenir l'appui du secteur privé. Bien qu'ils manquent d'information au sujet du programme industriel des prisons, un nombre considérable de hauts dirigeants de l'entreprise privée se sont montrés très en faveur de ses objectifs de réadaptation et de formation, ont reconnu la nécessité d'une participation du secteur privé dans ces programmes et croient que cette participation est réalisable (Saïpe, 1973: 81).

Saïpe ajoute que parmi les personnes interrogées, une bonne partie et peut-être même la majorité est d'accord pour permettre l'accès au marché libre de ces industries (p. 78).

TERRE NEUVE

Programme facultatif de paiement des amendes

Le projet présenté en 1982 pour instaurer le mode facultatif de paiement des amendes dans la région du centre de Terre-Neuve fut rejeté pour des raisons éthiques d'équité. On soutenait qu'il n'existait pas de problème de surpeuplement dans les établissements de la province à l'époque. Il est toutefois intéressant de noter que le rapport annuel de 1984-1985 indique que 35 % des détenus sont admis pour défaut de paiement d'amende uniquement. Selon l'état des dépenses par secteur d'activité, le secteur correctionnel communautaire reçoit 4,8 % du budget alors que tout le reste est attribué aux établissements et à l'administration (Annual Report 84/85: 75).

Le directeur du secteur correctionnel pour adultes indiquait récemment qu'on avait sérieusement envisagé d'implanter un programme facultatif de paiement des amendes et un programme de réconciliation de la victime et du contrevenant, mais que les ressources financières étaient insuffisantes. Il soulignait également, tel qu'il est mentionné ci-dessus, que plus d'un tiers des détenus sont incarcérés pour défaut de paiement d'une amende, "sanction pénale qui est de loin la plus largement employée". "Étant donné l'iniquité des peines pour défaut de paiement, il semble opportun d'examiner cette mesure de rechange qui pourrait rendre le système plus équitable tout en réduisant la population carcérale." Le projet n'a toutefois pas été officiellement réexaminé jusqu'à maintenant.

Ordonnances de travaux communautaires

Les principes justifiant un programme de travaux communautaires à Terre-Neuve ont été mis en relief par Hackett, dans un rapport d'évaluation présenté à la division des services correctionnels pour adults du ministère de la Justice. Cette évaluation portait sur la période allant du 1^{er} avril au 30 septembre 1980. Elle préconisait que le programme soit plus sévère que le système de probation et qu'il ait un effet de dissuasion en imposant une mesure qui soit punitive, tout en offrant toutefois de plus grandes possibilités de réadaptation que l'incarcération. Le rapport de cette évaluation des six premiers mois de fonctionnement du projet pilote indique qu'on a engagé des étudiants, dans le cadre du Programme de la compagnie des jeunes travailleurs du ministère du Solliciteur général du Canada, pour travailler à l'implantation de ce programme conçu par le ministère de la Justice. Au cours de la période d'essai du projet, il y a eu 16 ordonnances de probation imposant un total de 1 034 heures de travail communautaire non rémunéré, c'est-à-dire une moyenne de 81½ heures par contrevenant. La réponse des organismes participant aux placements a été très positive. Ces organismes ont exprimé leur satisfaction à l'égard du travail des contrevenants et leur approbation à l'égard du programme en général.

La conclusion du rapport comportait de nombreuses recommandations, notamment celle qui consistait à remplir un rapport présentenciel pour l'admission au programme, ce qui est généralement exigé dans la plupart des provinces. Cette mesure a provoqué un énorme surcroît de travail pour le secteur correctionnel, ce qui indique la nécessité de mettre au point un formulaire abrégé de ce rapport. On recommandait également de procéder à une évaluation périodique du programme.

D'après le rapport annuel sur le programme de travaux communautaires de Terre-Neuve et du Labrador portant sur la période allant du 1^{er} avril 1984 au 31 mars 1985, des bureaux de probation régionaux ont été ouverts à St. John's, Grand Falls, Cornerbrook, Stevenville, et Happy Valley. Dans les régions qui ne sont pas desservies par des bureaux de probation, le ministère des Services sociaux fournit un service de surveillance sous probation pour les tribunaux dans huit bureaux. Il est intéressant de noter que le programme, conçu d'abord comme simple mesure de rechange à l'incarcération pour certains contrevenants, fournit désormais également un service mieux organisé de surveillance sous probation pour ceux qui y sont admis.

Au cours de l'exercice prenant fin le 31 mars 1985, 76 contrevenants se sont vu imposer des ordonnances de travaux communautaires totalisant 6 043 heures; sur ce total, 87 % du travail, c'est-à-dire 5 216 heures, a été effectué. Au salaire minimum d'alors qui était de 2,75 \$ l'heure, on a compté qu'une somme totale de 19 060 \$ avait été rendue à la communauté en service communautaire. Le nombre moyet d'heures de travail par contrevenant est passé de 98 en 1983-1984 à 80 en 1984-1985. Par contre, le pourcentage des travaux menés à terme s'est considérablement amélioré et est passé de 55 % à 87 % en 1984-1985. Il persiste cependant un problème dans l'application du programme. C'est qu'il n'y a pas suffisamment d'organismes communautaires où peuvent être placés les contrevenants. Il y a actuellement un certain nombre de contrevenants inscrits au programme qui n'ont pas les qualifications exigées par l'organisme de travail communautaire et qui semblent peu disposés à s'acquitter de leur travail.

En 1984-1985, le programme de travail communautaire a fourni plus de 6 000 heures de service volontaire à la collectivité.

Les problèmes qui ont ressorti sont les suivants:

1. Législation insuffisante dans le cas précis de l'ordonnance de travaux communautaires (projet de loi C-19, amendements au Code criminel);
2. Manque d'organismes communautaires où les contrevenants peuvent être placés;
3. Absence de rapport présentenciel pour tous les candidats au programme (les tribunaux exigent une présélection dans 70 % des cas avant d'émettre une ordonnance de travaux communautaires);
4. Aucune assurance personnelle protégeant les contrevenants contre les accidents de travail dans le cadre du programme.

En 1984, le ministère de la Justice a rédigé un rapport descriptif sur les programmes de travail communautaire dans la région atlantique du Canada.

Ce rapport fait état des aspects positifs du programme de Terre-Neuve, qui se retrouvent également dans d'autres programmes, à savoir, la réparation, le travail du contrevenant dans un milieu punitif et la réadaptation par la responsabilité du travail à exécuter.

Programmes de dédommagement

À Terre-Neuve, le dédommagement ne fait pas l'objet d'un programme précis mais constitue une condition spéciale de probation émise en vertu de l'alinéa 663(2)e du Code criminel. Depuis 1977, il a beaucoup été utilisé pour des contrevenants de plus de 18 ans considérés comme candidats types. Les problèmes survenus jusqu'à maintenant trahissent l'absence d'un programme. En effet, il n'y a pas d'évaluation des ressources du contrevenant permettant de savoir s'il peut payer le dédommagement; il est en outre difficile de faire exécuter les ordonnances de dédommagement, parfois parce que les contrevenants refusent de payer, ou encore

parce que le contrôle de l'exécution et le counseling du système de surveillance sous probation entrent en conflit. Enfin, la victime n'est pas suffisamment informée. Cependant, des mesures sont prises actuellement afin de mettre en oeuvre une étude portant sur le dédommagement à Terre-Neuve.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En 1983, la Commission d'aide juridique et la Société John Howard de Terre-Neuve ont présenté un projet pour l'établissement d'un centre de médiation à St. John's. Dans les grandes lignes, il s'agissait d'un projet de déjudiciarisation avant-procès pour les contrevenants adultes relevant de la cour de district provinciale de St. John's. Il a été qualifié de mesure des plus efficaces et des plus rentables, conçue pour humaniser une procédure dans laquelle victimes et contrevenants n'ont qu'une participation négligeable une fois l'appareil de la justice pénale mis en marche. Le système de déjudiciarisation destiné aux adultes a commencé à prendre un intérêt particulier, surtout à une époque de "lourdes contraintes budgétaires".

Le programme devait s'appliquer aux infractions mineures et aux infractions mixtes ou punissables par procédure sommaire seulement. L'élément le plus incertain portait sur la participation de bénévoles devant être formés par le personnel au cours d'une seule séance intensive organisée une fois par année. Le projet a été rejeté pour des raisons telles que le manque de ressources financières et le fait que les gens devaient être tenus responsables de leurs actes. Il n'a pas encore été sérieusement réexaminé.

Programme d'aide aux contrevenants

C'est la direction des services correctionnels communautaires du ministère de la Justice qui dirige le programme portant sur la conduite avec facultés affaiblies, par l'intermédiaire des bureaux régionaux, en collaboration avec la Alcohol and Drug Dependency Commission. Ce programme est financé à la fois par le gouvernement fédéral et la gouvernement provincial. C'est un programme d'éducation conçu pour les conducteurs qui ont commis une seconde infraction; il consiste en une série de cinq séances. Il constitue une condition de probation en vertu de l'alinéa 663(2)h) du Code criminel et peut être prescrit dans le cadre de toute sentence où la probation peut être accordée. Bien qu'il fonctionne depuis 1977, le programme n'est pas offert partout dans la province. Son objectif est de faire prendre conscience au conducteur contrevenant des effets néfastes de l'alcool au volant.

Ce programme offre aux participants la possibilité d'évaluer leur comportement concernant la conduite et l'alcool et, idéalement, de changer leur attitude et leur comportement. Considéré comme relativement simple et facile à implanter par ceux qui le dirigent, il permet également à la communauté de s'engager de façon bénévole. Il a été évalué par la Alcohol and Drug Dependency Commission, qui a conclu qu'il n'avait pas atteint ses objectifs. Des pressions du système judiciaire ont cependant permis de la maintenir, et c'est, comme nous l'avons mentionné, la direction des services correctionnels communautaires qui le dirige. Les faiblesses qui sont apparues semblent généralement de nature administrative. Elles portent notamment sur les personnes-ressources qui donnent ces cours, sur le caractère sporadique du recours à ce programme par les tribunaux et sur le fait qu'il n'est pas offert partout dans la province.

L'étude de Browning (1984) ne relève pas de programme pour le traitement de la violence chez les hommes dans cette province. L'implantation de ce type de programme est cependant considérée comme une priorité d'ici un an. Il semble que la tendance actuelle favorise l'émergence de programmes à caractère thérapeutique. Il existe par exemple un programme destiné aux hommes accusés de voies de fait sur leur épouse.

Programme d'absence temporaire

Ce programme est largement utilisé dans tous les établissements carcéraux de la province (Annual Report of the Adult Corrections Division, 1984-1985). Sur les 2 283 demandes d'absence temporaire présentées en 1984-1985, seulement 377 (16,5 %) d'entre elles ont été refusées. Seulement neuf autorisations ont été suspendues pour infraction, ce qui signifie que 99,5 % ont été de pleine durée (p. 44).

Les personnes en absence temporaire ont passé un total de 462 jours au centre résidentiel communautaire patronné par la Société John Howard en 1984-1985, ce qui constitue un peu plus de la moitié du nombre total de jours de résidence dans ce centre, les contrevenants en probation représentant les 428 autres jours de résidence (p. 63).

Les absences temporaires sont permises aux fins suivantes: formation, emploi, raisons humanitaires, médicales ou administratives, loisirs et période de Noël (p. 44). Bien que les absences temporaires pour des motifs de loisirs ou pour des raisons administratives (transition) soient les plus fréquentes (38,4 % et 22,9 % respectivement), elles sont souvent accordées également pour que le détenu puisse

trouver, obtenir et conserver un emploi (13,5 %). Les détenus admissibles ont droit à une absence d'une durée maximale de 15 jours.

Peines discontinues

En 1984-1985, 5,2 % (136) de l'ensemble des sanctions d'emprisonnement étaient des peines discontinues (Annual Report of the Adult Corrections Division, 1984-1985: 39).

Résumé

Les programmes de dédommagement et de travaux communautaires sont bien établis à Terre-Neuve et il ne fait guère de doute qu'ils continueront à évoluer à la faveur des mesures à caractère communautaire. Les indications fournies par l'enquête portent à croire que le principe du mode facultatif de paiement des amendes, en dépit du manque apparent de ressources, bénéficie d'un certain appui et qu'on souhaite le voir implanter tôt ou tard. Le ministère fédéral de la Justice procède actuellement à une étude de faisabilité en la matière, et les personnes interrogées ont indiqué qu'elles souhaitent voir augmenter les services aux victimes, et qu'elles ont remarqué une tendance dans cette direction ainsi que vers les modèles d'intervention thérapeutiques.

ÎLE-DU-PRINCE-ÉDOUARD

Ordonnances de travaux communautaires

Selon le rapport de 1984 du ministère de la Justice sur l'Île-du-Prince-Édouard, le programme de travaux communautaires a été mis en oeuvre en 1977. Les juges de la cour provinciale et, occasionnellement, de la Cour suprême, ont eu recours à cette option dans la détermination de leurs sentences.

Ce programme a reçu une aide financière du ministère l'Emploi et de l'Immigration du Canada par l'intermédiaire du programme Canada au travail et, grâce à l'aide et à la collaboration de la Société John Howard de l'Île-du-Prince-Édouard, on a engagé quatre travailleurs pour un an pour sa mise en oeuvre. Ces derniers travaillent sous la supervision quotidienne des agents de probation de Montague/Souris, Charlottetown, Summerside et West Prince.

Une évaluation du programme, depuis ses débuts en 1977 jusqu'au milieu de 1979, indique que 184 contrevenants en ont bénéficié. La plupart d'entre eux avaient été mis en probation pour des périodes de trois mois, six mois ou un an. Ils ont effectué au total 7 613 heures de travail, c'est-à-dire 41 heures par personne en moyenne.

Deux des recommandations de ce rapport présentent un intérêt particulier. En premier lieu, le nombre d'heures permises ne devrait pas être restreint aux limites minimales et maximales actuelles de 40 et de 240 heures (2^e recommandation) et ensuite, le programme devrait continuer à fonctionner tel quel, sans plus, et on ne devrait y avoir recours que l'orsque c'est indiqué (7^e recommandation).

Programmes de dédommagement

Le dédommagement fait partie du choix des peines dans cette province depuis 11 ans, mais on y a de plus en plus recours depuis quelques années; cette recrudescence semble stimulée par la nouvelle importance accordée aux victimes des actes criminels. On exige du contrevenant, comme condition de probation, qu'il verse au greffier une somme déterminée. Selon le rapport du ministère de la Justice de 1984, 75 % des individus en surveillance sous probation sont tenus de payer un dédommagement ou d'effectuer des travaux communautaires, ou les deux. Une variante intéressante de cette formule permet au contrevenant de payer 5,00 \$ de l'heure en remplacement du travail communautaire qu'il ne veut pas effectuer. L'argent ainsi recueilli est placé dans un fonds de service communautaire et mis à la disposition des organismes ou des groupes qui veulent améliorer leurs programmes.

Lors d'une évaluation de ce rapport, réalisée en 1979, Mayne et Garrison ont examiné 70 cas d'ordonnances de dédommagement émises dans le cadre d'une ordonnance de probation. Ils ont choisi 30 cas au hasard pour une analyse plus approfondie. Quatre-vingt-dix-huit pour cent des sommes exigées s'élevaient à moins de 50 \$ et 75 % à moins de 100 \$. Dans 75 % des cas, le paiement du dédommagement devait dissuader de toute récidive. Enfin, les victimes ont semblé satisfaites du montant du dédommagement reçu: en effet, l'importance du remboursement et le degré de satisfaction allaient de pair.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il semble que, dans le cas des programmes d'aide, les contrevenants soient dirigés dans des programmes existant déjà au sein de la communauté. Browning (1984) fait

état d'un de ces programmes, instauré à Charlottetown en mai 1984 et patronné conjointement par le Protestant and Catholic Family Services Bureaus, les Family Court Services, l'Anderson House, le Queen County Addiction Service et le ministère de la Justice. Son objectif est de mettre fin aux comportements violents en aidant les hommes à maîtriser leurs sentiments de colère et à agir de façon non violente. Il part du principe selon lequel la violence est une attitude apprise. Le groupe est ouvert aux volontaires tout autant qu'aux contrevenants qui se présentent sur ordonnance de la cour.

Programme d'absence temporaire

Il y a environ 15 ans que les détenus sont autorisés à des absences temporaires afin de suivre des cours, de chercher ou de conserver un emploi, ou pour subir des traitements. Cette formule de réinsertion peut avoir une durée maximale de 15 jours, mais le permis d'absence peut être renouvelé après évaluation. En 1985, environ 60 détenus ont obtenu un permis d'absence temporaire. Le programme semble bien fonctionner, bien qu'il y ait parfois confusion entre les régimes d'absence temporaire et de libération conditionnelle.

Une étude de portée générale effectuée à la fin des années 70 a donné lieu à une évaluation du taux de succès et de l'efficacité de la gestion du programme.

Peines discontinues

On a recours aux peines discontinues de façon sporadique, et surtout pour les accusations de conduite avec facultés affaiblies. Il y a cependant une certaine réticence de la part du secteur correctionnel à promouvoir ce type de sentence en

raison de l'irresponsabilité présumée du contrevenant. Le coût de ce programme est infime.

Résumé

L'instauration des programmes de rechange à l'Île-du-Prince-Édouard s'est déroulée de la même façon qu'à Terre-Neuve et les commentaires obtenus lors du sondage indiquent que les progrès souhaités sont les mêmes, c'est-à-dire, des services accrus aux victimes et l'implantation d'un programme de réconciliation de la victime et du contrevenant. Une des personnes interrogées souhaitait l'établissement d'un conseil d'indemnisation des victimes et d'un programme facultatif de paiement des amendes. Selon le directeur du secteur correctionnel, la province est en faveur des mesures de rechange en matière de détermination de la peine, mais elle se réserve le droit d'examiner sérieusement les coûts et les avantages de ces programmes pour les contrevenants et pour les système.

NOUVELLE-ÉCOSSE

Programme facultatif de paiement des amendes

Il n'y a actuellement aucun programme facultatif de paiement des amendes officiel dans la province, mais il existe un projet pilote à Lunenburg. Ce projet existe depuis environ 14 mois et est dirigé par les bureaux de probation existants, ce qui n'exige donc aucun financement particulier. Il ne porte que sur les lois provinciales et ne touche en rien les infractions au Code criminel, ni les infractions au code de la route. Ce programme est considéré comme une priorité actuellement, et on espère qu'il sera implanté à la grandeur de la province dans un avenir rapproché.

Ordonnances de travaux communautaires

Ce programme a été introduit en Nouvelle-Écosse en 1979. Il n'existe encore aucune évaluation générale sur ce programme, mais David Perrier, de l'Université St. Mary, effectue actuellement une évaluation importante de ce programme pour la province. De plus, un document datant de mai 1979 et intitulé Province of Nova Scotia - Community Service Orders - A Canada Wide Perspective fait état de certains des buts, de la philosophie, des critères de sélection et de la nature des ordonnances de ce programme. Ce document rapporte les paroles de Son Honneur le juge Hiram J. Carver, qui croit que le succès d'un programme de ce genre dépend de la prudence, des critères de sélection, des caractéristiques de la population et d'une expansion graduelle pendant les premières étapes de son application. Le programme est perçu comme une mesure de rechange aux méthodes traditionnelles de détermination de la peine. D'après le modèle proposé par le juge Carver, 50 heures

de travail communautaire équivaldraient à trois mois d'incarcération et 100 heures, à six mois. Le programme fonctionne dans le cadre du système de probation, mais on a réduit la charge de travail du service de probation car on prévoyait que le grand nombre de participants inscrits au service communautaire exigerait des efforts considérables en surveillance et en relations publiques.

Le programme est actuellement géré par les agents de probation dans chacun des 24 secteurs provinciaux. On a formé une sorte de "banque de placement" où se trouve centralisée la liste des organismes et des conventions qui y sont placés (p. 6). Parmi les 26 juges des cours provinciales, environ huit émettent des ordonnances de travaux communautaires; au cours des années 1982, 1983 et 1984, ils en ont prononcé 1 790.

Dans chacune des trois régions du service de probation de la province, il y a un agent de développement communautaire chargé de trouver des organismes de placement pour l'exécution des ordonnances. La plupart des travaux sont exécutés pour des organismes sans but lucratif et moins de 1 % consistent en "paiements en nature" aux victimes.

Programmes de dédommagement

En Nouvelle-Écosse, des ordonnances de dédommagement ou d'indemnisation sont parfois prononcées dans le cadre des ordonnances de probation. Toutes les sommes exigées sont versées à la cour, qui les remet ensuite aux victimes. L'agent de probation a pour rôle de veiller à l'exécution du paiement. Dans certains cas, bien que l'ordonnance de dédommagement ou d'indemnisation soit émise dans le cadre d'une ordonnance de probation, le contrevenant n'a pas à se présenter à un agent de

probation. La seule confirmation que le paiement a été effectué se trouve alors au greffe de la cour.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

Le procureur général n'administre pas de programme de réconciliation de la victime et du contrevenant actuellement, et ce type de programme ne semble pas représenter une priorité importante pour les services correctionnels. Le Community Mediation Network (réseau communautaire de médiation) de Halifax-Dartmouth dirige un programme qui porte sur le règlement de conflits dans la famille et le voisinage ainsi que sur les cas de vol à l'étalage. Les cas admis à ce programme sont envoyés par la police, les services sociaux et les clubs philanthropiques. Selon l'avis d'un agent régional d'élaboration du programme, les policiers devraient reprendre leur rôle de médiateurs et surtout, d'agents de la paix. On croit également que la police devrait tenir une place importante dans les programmes de rechange. La question qui se pose alors est de savoir si, pour être plus efficaces, les programmes devraient être gérés par le service de police plutôt que par les bureaux de probation, comme c'est souvent le cas.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il n'y a actuellement dans la province aucun programme résidentiel autre que celui de la Howard House, dont le budget a été d'environ 16 100 \$ en 1984-1985. Cette maison héberge occasionnellement des personnes en probation qui sont sans ressources et des détenus libérés dans le cadre du programme d'absence temporaire.

En Nouvelle-Écosse, une ordonnance de probation peut être émise à condition que la Drug Commission évalue le cas et propose le traitement requis. Cependant, la cour ne peut pas forcer la personne à suivre le traitement. Si la personne accepte volontairement de se soumettre au programme de traitement, on le lui fournira.

Il existe dans la région de Bridgewater un programme pilote portant sur la conduite avec facultés affaiblies qui est destiné aux personnes en probation. Ce programme est dirigé par la section des véhicules automobiles; il s'agit du cours de conduite préventive du Conseil canadien de la sécurité. Les cas sont souvent recommandés par le Drug Dependency Council, et les délinquants primaires constituent 95 % de la clientèle.

Programme d'absence temporaire

En Nouvelle-Écosse, les détenus admissibles à des absences temporaires ont accès à deux catégories de programmes. La première comprend des programmes qui sont administrés par d'autres organismes gouvernementaux. Ainsi, les programmes portant sur la drogue sont dirigés par la Drug Commission de la Nouvelle-Écosse, les programmes scolaires, par le ministère de l'Éducation, les services de counseling, par le ministère de la Santé et les programmes de formation de la main-d'oeuvre, par le ministère du Travail.

Il n'existe encore aucun programme pour délinquants sexuels et pour personnes coupables d'avoir conduit en état d'ébriété dans le cadre du programme d'absence temporaire. Les détenus peuvent obtenir, au besoin, une autorisation d'absence temporaire pour recevoir des soins en établissement hospitalier.

Sauf pour les libérations d'une journée, tous les détenus libérés pour une absence temporaire et inscrits à un programme sont surveillés par un agent de probation au besoin.

Les détenus autorisés à une absence temporaire dans le cadre d'un programme d'emploi doivent payer 5,00 \$ par jour dans les centres correctionnels pour le gîte et le couvert. En général, on ne prélève pas du salaire du détenu les frais d'entretien de sa famille, à moins qu'il ait été emprisonné sous l'accusation d'outrage au tribunal pour refus de subvenir aux besoins de sa famille.

Le second type de programme est en fait un programme de travail volontaire dans la communauté. Les détenus obtiennent parfois une libération de jour et dans d'autres cas, ils sont libérés durant la semaine et peuvent habiter chez eux tout en participant aux mêmes programmes.

Le nombre moyen de détenus dans les établissements carcéraux est d'environ 385, et à peu près 10 % d'entre eux participent à des programmes d'absence temporaire. Le nombre moyen varie cependant considérablement durant l'année. Par exemple, pendant l'été, les détenus peuvent travailler dans le domaine des biens ou des services grâce aux programmes de création d'emplois du gouvernement fédéral, alors que pendant l'hiver, les provinces négocient avec le gouvernement fédéral pour obtenir le financement de ces programmes et par conséquent, ces derniers sont peu nombreux.

Dans le cadre du programme d'absence temporaire, 12 agents de probation ont été désignés comme agents de liaison à temps plein ou à temps partiel.

Jusqu'à maintenant, ce sont les municipalités qui ont la responsabilité des

établissements de détention en Nouvelle-Écosse. La Court and Penal Institution Act autorise cependant le ministère du Procureur général à remplir les fonctions suivantes:

1. inspecter les établissements,
2. superviser et administrer le programme d'absence temporaire,
3. autoriser le transfèrement des détenus,
4. vérifier la durée de la réduction de peine accordée à chaque détenu.

Ainsi, le programme d'absence temporaire est le seul levier dont disposait le ministère pour permettre le développement des programmes communautaires. Il a parfois introduit dans les établissements certains programmes de formation fournis par les commissions scolaires locales qui ont été remboursées par la province. Il est important de souligner que tous les programmes à caractère communautaire qui sont en application dans la province sont gérés par le personnel des services correctionnels, et surtout par les agents de probation.

Peines discontinues

Les tribunaux de la Nouvelle-Écosse ont également recours aux peines discontinues. Dans certains cas, les contrevenants recevant ces sentences se voient accorder une autorisation immédiate d'absence temporaire.

Programmes industriels

Le seul programme industriel qui existe est celui de Lunenburg, où les détenus coupent et vendent du bois de chauffage.

TABLEAU 1
Statistiques sur les établissements correctionnels - 1984

Moyenne quotidienne du nombre de détenus	
Condamnés (défaut de paiement d'amende: 15-20)	384,9
Détenue préventive	55,2
Population totale dans l'établissement	440,1
Population totale inscrite	499,8
Absence temporaire	
Formation	108
Emploi	372
Raisons humanitaires	349
Raisons médicales	1 309
Raisons administratives	756
Réadaptation	744
Travail bénévole	595
TOTAL	4233 absences
(1 612 détenus)	temporaires

NOUVEAU-BRUNSWICK

Programme facultatif de paiement des amendes

Le programme facultatif de paiement des amendes est accessible à la grandeur de la province, mais la procédure exige qu'un juge en autorise le recours en tant que mesure de rechange à l'incarcération. L'intervention des autorités se produit plus tard que dans les autres provinces, c'est-à-dire que la procédure peut être entamée à la suite d'une lettre expédiée à l'individu pour défaut de paiement, ou sur la directive d'un juge. Le programme est mis en oeuvre conjointement avec les ordonnances de travaux communautaires par des agents de probation spécialisés qui ont également la charge de son administration.

Ordonnances de travaux communautaires

Le programme d'ordonnances de travaux communautaires est accessible partout dans la province, et il est dirigé en premier lieu par des agents de probation, mais le ministère des Services correctionnels engage des paraprofessionnels pour s'occuper de la surveillance et de la tenue des dossiers (p. 10). Ce sont pour la plupart des travailleurs bénévoles qui reçoivent une rétribution de 150 \$ par mois.

Ce programme est en application depuis 1978. En 1984-1985, 282 contrevenants y ont été admis et 254 d'entre eux ont rempli les exigences requises. Le nombre total d'heures de travail a été de 18 871.

Programmes de dédommagement

Au Nouveau-Brunswick, le dédommagement fait l'objet d'une ordonnance prononcée par la cour, habituellement dans le cadre d'une ordonnance de probation. Dans la ville de Saint John, les agents de probation ont une méthode plus structurée qu'ailleurs pour veiller au paiement des sommes exigées. Ailleurs, les agents de probation sont chargés de l'exécution des ordonnances, c'est-à-dire, du recouvrement des sommes dues et du remboursement de la victime. Concernant le nombre d'ordonnances de dédommagement émises dans cette province, les chiffres sont encore inconnus.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il n'y a pas de programmes d'aide aux contrevenants relevant du secteur correctionnel, mais une ordonnance de probation peut inclure des conditions telles que l'inscription à un programme communautaire. Par exemple, certains contrevenants peuvent être obligés de suivre le programme pour conduite en état d'ébriété fourni par la Alcohol and Drug Dependency Commission du Nouveau-Brunswick. Le service correctionnel ne défraie pas ces cours. La Société John Howard est engagée à contract par le service correctionnel pour offrir le programme de préparation à la vie en société et de formation au travail à la fois aux détenus et à ceux qui sont en probation.

Browning (1984) fait mention d'un programme à Saint John insistant sur la caractéristique acquise du comportement violent et offrant un traitement du type "psychoéducatif" centré sur les expériences individuelles d'apprentissage et sur les influences sociales qui produisent ce comportement violent chez l'homme (1984: 78).

La plupart des candidats étaient des volontaires, mais certains faisaient l'objet d'une ordonnance des tribunaux.

Il existe un programme accessible dans toute la province pour les contrevenants accusés de conduite en état d'ébriété, désigné sous le nom de court programme-choc. Semblable aux autres programmes de ce genre, il a un objectif éducatif concernant l'alcool au volant. Ce programme est financé par la province et dirigé par les agents de probation du service correctionnel avec l'aide de membres de la Alcohol and Drug Dependency Commission qui le présentent à la clientèle, surtout composée de délinquants primaires.

Programme d'absence temporaire

Ce programme est accessible dans l'ensemble de la province et relève lui aussi de la direction des services correctionnels communautaires. Des agents de probation assurent la surveillance de toutes les absences temporaires de plus de trois jours. Il y a trois sortes d'absences temporaires autorisées au Nouveau-Brunswick. Il y a d'abord un permis d'une journée, qui peut être accordé par le directeur d'un centre de détention. Il y a également des permis de trois jours, qui doivent être approuvés par le directeur régional des services correctionnels communautaires, et il y a enfin les cas de transfèrement dans les centres résidentiels communautaires, qui relèvent du comité de gestion des cas. Les centres résidentiels communautaires de la province sont exploités par le gouvernement, et tous ceux qui y sont placés doivent préalablement avoir obtenu une autorisation d'absence temporaire. En 1984-1985, on a compté 649 admissions dans les centres résidentiels communautaires, 294 congés d'absence temporaire et 1 669 permis d'un jour.

Lorsque les détenus bénéficiant d'une absence temporaire sont placés dans les centres résidentiels communautaires, on les encourage à participer aux programmes communautaires, par exemple à travailler pour des organismes sans but lucratif, à fréquenter un établissement d'enseignement ou à s'inscrire à un programme d'emploi ou à tout autre programme à caractère communautaire.

Peines discontinues

Les tribunaux de Nouveau-Brunswick ont recours à ce type de sentence, mais il n'existe pas de renseignements concernant la fréquence de ce recours.

Le gouvernement provincial envisage d'affectuer une étude de faisabilité afin d'établir des programmes de déjudiciarisation pour les adultes semblables à ceux qui sont en application en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants. En effet, on a constaté dans cette province que les mesures de rechange ont considérablement réduit la durée des procédures judiciaires dans le cas des jeunes contrevenants et que, dans une certaine limite, la situation pourrait être la même devant les tribunaux pour adultes.

Résumé

Les programmes pour adultes qui sont en application au Nouveau-Brunswick font partie des mesures de rechange à l'incarcération les mieux établies ou les plus connues. Le directeur général des services correctionnels s'est dit en faveur de l'idée selon laquelle il faut continuer à encourager et à faire progresser les programmes en matière de mesures de rechange. Il préconise également qu'une autorité législative soit instaurée pour établir des programmes de ce genre.

QUÉBEC

Programme de paiement des amendes

Au Québec, le programme de paiement des amendes, qui relève du ministère de la Justice, n'est pas un "programme facultatif", en ce sens que le contrevenant à qui on a imposé une amende n'a pas la possibilité de choisir de la payer ou non s'il en a les moyens. Celui qui peut payer doit le faire. Dans le cas où il refuse même s'il en a les moyens, une procédure civile s'engage en vue d'une saisie. Lorsqu'il n'a pas les ressources suffisantes pour payer cette amende, on lui offre la possibilité d'effectuer un travail compensatoire plutôt que d'être emprisonné. Si le contrevenant qui ne peut payer refuse d'effectuer ce travail compensatoire, il sera emprisonné pour défaut de paiement.

Ce programme est appliqué en vertu des dispositions du projet de loi n° 67, Loi modifiant la Loi sur les poursuites sommaires, le Code des procédures civiles et d'autres mesures législatives promulguée en juin 1982. L'annexe A de cette loi présente un tableau d'équivalences entre le montant initial de l'amende et les dépens, les unités de travail compensatoire et les jours d'emprisonnement. Les proportions sont établies de façon à inciter au travail compensatoire plutôt qu'à l'emprisonnement; la valeur accordée à l'unité de travail compensatoire est d'environ 20 % supérieure à celle qui est attribuée à un jour de prison.

Les objectifs du travail compensatoire sont les suivants:

1. offrir une mesure de rechange à l'incarcération pour défaut de paiement,
2. faire participer la communauté à l'administration de la justice,

3. faire prendre aux contrevenants la responsabilité de leurs actes,
4. humaniser les services aux contrevenants.

Le programme québécois peut s'appliquer aux causes d'infraction aux lois provinciales qui sont entendues à la Court des sessions de la paix et aux causes d'infractions aux règlements municipaux entendues devant les cours municipales. L'application du projet de loi n° 67 par chacune des 140 cours municipales dépend du fait qu'elles veulent ou non participer au programme. Actuellement, ce projet de loi n'est pas appliqué aux amendes qui sont imposées en vertu du Code criminel et des autres lois fédérales. Cependant, d'après les dispositions du projet de loi C-18, le ministère entend appliquer également le programme de paiement des amendes aux infractions aux lois fédérales.

La procédure suivie pour l'application du programme est la suivante:

1. La cour détermine le montant de l'amende et des dépens. Toutes les amendes doivent être payées dans un délai de 30 jours suivant la date de l'ordonnance.
2. Si le paiement est effectué dans le délai prescrit, le percepteur d'amendes ferme le dossier. Ce percepteur, qui est l'agent de recouvrement de la cour provinciale, des centres de détention et des quatre cours municipales, est chargé de l'administration de l'ensemble du programme.
3. Si la personne qui doit payer une amende veut obtenir un délai plus long que celui qui est fixé ou effectuer son paiement par versements, elle peut le faire en s'adressant au percepteur d'amendes. Une fois l'amende payée, le dossier sera fermé.
4. Dans le cas d'une personne qui a les moyens mais qui refuse de payer, le percepteur est autorisé à entreprendre des procédures civiles qui peuvent donner lieu à la saisie du salaire et des biens mobiliers et immobiliers. S'il croit que la saisie des biens sera trop pénible ou préjudiciable pour la personne en cause, il peut décider de ne pas recourir à ces procédures.
5. Lorsque la personne soumise à l'amende ne possède aucun bien ou que le percepteur décide de ne pas procéder à une saisie, le percepteur peut

lui offrir de participer à un programme de travail compensatoire. Si la personne accepte, elle est dirigée vers l'un des treize services de placement engagés par la Direction de la participation communautaire pour trouver ce type de travail. Il y a au Québec environ 2 440 organismes communautaires sans but lucratif où peuvent se faire ces placements. Si elle refuse d'effectuer un travail compensatoire, le percepteur en réfère à la cour pour obtenir une ordonnance de mandat de dépôt. Si elle consent à faire ce travail, on établit une entente signée qui précise le nombre de jours de travail et l'endroit où il doit se faire.

6. Si les conditions de cet engagement ne sont pas respectées, le percepteur présente à la cour une requête de mandat de dépôt. Si elles sont remplies, il en avise la cour et ferme le dossier.
7. La personne peut régler l'amende et les dépens impayés en tout temps au cours de la procédure, même après avoir été admise en prison. Une fois incarcérée, cependant, elle n'a plus la possibilité d'effectuer un travail compensatoire.

En 1984-1985, 9 211 personnes ont été envoyées au service de placement pour travail compensatoire et 5 078 d'entre elles, c'est-à-dire 55 %, ont accepté de l'exécuter. De ce nombre, 4 039 personnes (80 %) ont respecté l'engagement et mené à terme le travail. Pour l'année 1984-1985, le coût du programme a été évalué à 924 675 \$.

Ordonnances de travaux communautaires

Au Québec, comme en Saskatchewan, on a voulu établir des programmes de travaux communautaires qui soient de véritables mesures de rechange à l'incarcération. Cette entreprise a eu plus de succès qu'ailleurs car, les ressources disponibles étant plus limitées, l'application du programme a pu se faire de façon beaucoup plus concentrée. Un article de la revue Liaison (Janvier 1979) décrit les projets pilotes implantés dans six villes et étudie 72 cas présentés dans l'évaluation de ces projets. Selon cette évaluation, le succès du programme dépend certainement de la création

d'une banque suffisante et variée d'organismes communautaires fiables, ainsi que de la compréhension et de la collaboration des autres ministères (p. ex. des Affaires sociales et de l'Éducation).

La sentence de travail a été établie à un minimum de 20 heures et à un maximum de 120 heures. Selon le rapport administratif sur l'évaluation des six projets pilotes présenté en septembre 1983, le nombre de contrevenants a augmenté chaque année pour atteindre un total de 879 au cours de la troisième année de l'application du programme. La durée moyenne de la période de probation pendant laquelle l'ordonnance de travaux communautaires devait être exécutée était de 21½ mois dès la troisième année. Le rapport indique également que dans certains cas, l'ordonnance de travaux communautaires était combinée avec d'autres sentences comme la détention, l'amende ou le dédommagement. D'après les recommandations générales, il y avait lieu de rendre la structure plus flexible afin qu'un plus grand nombre de contrevenants traduits devant les tribunaux puissent profiter de cette mesure et que les tribunaux puissent l'appliquer plus rapidement (p. 10).

En 1985, 1 100 ordonnances de travaux communautaires d'une moyenne de 100 heures chacune ont été émises. Presque toutes faisaient partie d'une ordonnance de probation avec obligation de se présenter à un agent de probation.

Tous les rapports présenticiels rédigés à la demande des tribunaux du Québec indiqueront s'il convient d'émettre une sentence de travail communautaire. Toutefois, cette recommandation ne sera pas émise si l'accusé ne s'engage pas par écrit à se soumettre aux conditions de cette ordonnance. Actuellement, les ordonnances prononcées ne peuvent excéder 120 heures ou six mois de travail bénévole, mais on songe à élever ce maximum à 180 heures. Ce sont les agents de probation eux-mêmes

qui sont chargés des placements et de la surveillance dans les divers programmes de travail. Le ministère de la Justice travaille actuellement à l'implantation d'un système d'information destiné à suivre de près le fonctionnement du programme. Il existe toutefois déjà une évaluation qui a été effectuée par le département de criminologie de l'Université de Montréal.

Programmes de dédommagement

Au Québec, toutes les sommes d'argent exigibles en vertu d'une ordonnance de dédommagement, qu'elle soit mise ou non dans le cadre d'une ordonnance de probation, doivent être versées à la cour. Selon la politique actuelle du ministère de la Justice, les agents de probation n'ont aucun rôle à jouer dans l'exécution de ces paiements. Enfin, il arrive rarement que les tribunaux prononcent des ordonnances de dédommagement devant être payé "en nature".

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En 1975, le ministère de la Justice a mis en oeuvre un projet pilote pour implanter un service de conciliation dans la communauté. Ce programme pilote est actuellement appliqué dans quatre localités, soit Québec, Sante-Foy, Beauport et Charlesbourg. Son objectif global était de résoudre les cas d'infractions punissables par procédure sommaire en vertu du Code criminel sans recourir à des procédures judiciaires.

Avant que l'accusation ne soit déposée par le procureur de la Couronne, le cas est porté devant l'un des trois médiateurs, qui emande à la victime si elle souhaite que l'affaire se règle devant les tribunaux ou à l'amiable. Si la victime opte pour la

médiation, des discussions s'établissent entre la victime et le contrevenant afin d'en arriver à une entente, à condition que l'accusé soit également disposé à recourir à cette procédure. Lorsque les parties en arrivent à une entente satisfaisante, le procureur de la Couronne en est avisé.

Pendant l'année financière 1984-1985, 317 cas ont été présentés au service de médiation, qui est intervenu dans 241 de ces cas. Du nombre des victimes, 78 % étaient des commerces ou des entreprises ayant subi un vol. Dans 21 % des 241 cas, la victime ou le contrevenant a refusé de résoudre l'affaire par conciliation. Dans environ 78 % des cas résolus par médiation, l'entente réalisée exigeait du contrevenant la prestation de services communautaires à des organismes sans but lucratif. Les frais rattachés à ce programme ne sont pas comptabilisés séparément.

Programmes d'aide aux contrevenants

Il existe à Montréal un centre résidentiel communautaire de transition, Carrefour Nouveau Monde, ouvert depuis 1975, qui reçoit les criminels dangereux (meurtre, viol) (Liaison, 1985: 15-17) et qui semble bien réaliser ses objectifs. La méthode employée vise la modification du comportement concernant les aptitudes à la vie en société et applique une thérapie de conditionnement par un emploi du temps très structuré imposé dans le centre. Selon les rapports, le taux de récidive est très bas.

Il y a également un programme de thérapie de groupe portant sur la violence conjugale qui procède selon les mêmes principes thérapeutiques. Une étude rapporte la façon dont les clients y sont acheminés et quelles sont les sources de financement actuelles (Browning, 184). Les professionnels engagés pour ce service sont rémunérés à l'acte. L'étude de Wormit et Borzecki (1985) fait état d'un programme de traitement

pour délinquants sexuels offert par la clinique de criminalistique de l'Université McGill et financé par le ministère provincial de la Santé et les services correctionnels fédéraux. Ce programme traite tous les types de délinquants sexuels et la technique de traitement repose en grande partie sur une thérapie à caractère psychophysiologique.

Il existe également trois agences engagées par le ministère de la justice, qui portent le nom d'"ateliers de réinsertion par le travail". En 1984-1985, ces ateliers ont fourni 14 613 jours-personnes de service à un coût de 454 100 \$ pour le ministère. Le principal objectif de ce programme consiste à améliorer les attitudes et les aptitudes des contrevenants afin de leur permettre de mieux fonctionner en milieu de travail. Les contrevenants y sont placés en vertu d'une condition de l'ordonnance de probation ou de libération conditionnelle ou du régime d'absence temporaire.

Les ressources d'hébergement communautaires, financées par le ministère de la justice, comportent trois catégories d'hébergement:

Les foyers d'accueil: 22 foyers où les contrevenants habitent avec la famille; 6 201 jours-personnes en 1984-1985;

Les centres d'hébergement communautaires: 11 centres destinés aux contrevenants qui ne présentent pas de difficultés de surveillance; 51 027 jours-personnes en 1984-1985;

Les centres résidentiels communautaires: 14 centres destinés aux contrevenants nécessitant un service de surveillance et de counseling; 59 599 jours-personnes en 1984-1985.

Comme pour les programmes de jour offerts dans les ateliers, ces ressources d'hébergement sont destinées aux détenus libérés en absence temporaire et qui doivent y habiter pour avoir droit à la libération conditionnelle. Le coût total du programme d'hébergement pour le ministère de la Justice a été évalué à 4 000 500 \$ en 1984-1985.

Programme d'absence temporaire

L'un des principes les plus importants du ministère de la Justice du Québec est de ne prescrire la peine d'emprisonnement que comme dernier recours. L'autorisation à des absence temporaires est prévue par l'article 22 de la Loi de la Probation et des Établissements de détention. Les diverses formes d'absence temporaire sont autorisées en vertu des motifs suivants:

1. Soins médicaux: pour les détenus nécessitant des soins qui ne peuvent être fournis dans le centre de détention;
2. Raisons humanitaires ou de réadaptation sociale: tous les détenus purgeant un peine peuvent être libérés pour des raisons humanitaires, et les détenus purgeant une peine de moins de six mois ont droit à une libération leur permettant de participer à des programmes à caractère communautaire reliés aux études, à la formation ou à l'emploi.

On a établi deux programmes spéciaux dans le cadre du régime d'absence temporaire. Le Programme pré-libératoire (PPL) est destiné aux détenus purgeant une peine de plus de six mois, et le programme appelé Alternatives pour courtes sentences (ACS), à ceux qui ont des peines de moins de six mois. Le programme pré-libératoire vise les détenus plus jeunes qui ont des antécédents criminels mineurs et qui sont motivés à participer à des programmes leur permettant de retrouver le respect et la maîtrise de soi et d'acquérir des aptitudes et des attitudes qui les aideront à obtenir un emploi et à vivre en société. Les alternatives pour courtes sentences sont des mesures prévues pour ceux qui ont commis des infractions mineures et qui ont besoin d'une aide particulière pour résoudre des problèmes liés à l'alcoolisme ou à la toxicomanje, à des troubles mentaux, à un comportement antisocial ou à un handicap physique.

Les formes d'absence temporaire autorisées sont les suivantes:

1. libération courte d'une durée d'un jour ou deux du centre de détention,
2. libération de jour prolongée pour participer à des programmes communautaires,
3. permis d'absence d'une durées maximale de 15 jours,
4. transfèrement dans un centre résidentiel
 - foyers d'accueil
 - centres d'hébergement communautaires
 - centres résidentiels communautaires.

Il est à souligner que les ressources d'hébergement communautaires du gouvernement, de même que leur personnel, ne relèvent pas du ministère de la Justice.

Au Québec, c'est le personnel du centre de détention, plutôt que celui des services de probation, qui assure la surveillance de tous les détenus en absence temporaire.

En 1984, on a compté 28 418 permis d'absence temporaire accordés, pour un total de 189 957 jours d'absence.

Peines discontinues

Les sentences prescrites par les tribunaux du Québec sous forme de peine discontinue comptent pour environ 6 % de toutes les admissions en centre de détention. Ces sentences font cependant surgir de nombreux problèmes administratifs, notamment:

- la réservation des lits,
- la difficulté d'intégrer ces contrevenants à des activités de quelque importance,
- la difficulté présentée par les admissions et les remises en liberté répétées,

- la difficulté de contrôler la circulation d'objets interdits dans les centres de détention.

Programmes industriels

Il y a quatre centres de détention au Québec qui fournissent des biens et services au secteur privé dans le cadre des programmes industriels.

Camp 45: les détenus travaillent dans un camp forestier dirigé par la papeterie Reed pendant environ cinq mois de l'année; on y emploie de 10 à 15 détenus.

Bordeaux (Montréal): les détenus sont engagés pour divers petits travaux d'assemblage par l'entreprise privée qui fournit du travail à une moyenne de 60 personnes l'année durant.

Centre de détention de Québec: les détenus fabriquent de petits articles de plein air qui sont vendus par des quincailleries; il y a environ 10 détenus qui y travaillent pendant six mois de l'année.

Bordeaux (Montréal) et Waterloo: environ 120 détenus de ces centres travaillent dans des fermes privées pendant le printemps et l'automne.

Dix pour cent du revenu ainsi gagné sont placés dans un fonds pour les détenus, 40 % sont remis au détenus pour qu'il en dispose à son gré et 50 % sont placés dans un compte d'épargne.

Le nombre moyen de condamnations a été de 1 742 en 1984-1985. De ce nombre, environ 100 à 130 détenus, c'est-à-dire 6 % à 7 %, ont participé à des programmes industriels rapportant un revenu du secteur privé.

Resumé

Il y a déjà un certain temps que des mesures de rechange sont appliquées sous diverses formules dans la communauté au Québec. On a largement recours aux

programmes d'aide aux contrevenants, et l'établissement du programme de paiement des amendes et de travaux communautaires indique qu'il y a acceptation de la part de la société de prendre en charge divers contrevenants. Les mesures à caractère communautaire semblent particulièrement populaires, puisqu'il est question d'augmenter le nombre maximum d'heures de travail communautaire.

ONTARIO

Programme facultatif de paiement des amendes

Ce programme a débuté en avril 1983. La province en assure le financement, mais la direction en a été confiée à la Société John Howard et à la Société Elizabeth Fry, en vertu d'un contrat passé avec le ministère. Il s'adresse aux contrevenants adultes, et l'intervention se situe après la condamnation. Il en est encore à l'étape de projet pilote et il est implanté dans deux régions de la province. Une évaluation est actuellement en cours afin de décider si le programme sera étendu au reste de la province.

L'objectif du programme est de réduire le nombre d'incarcérations pour défaut de paiement d'amende, et de diminuer ainsi les coûts occasionnés par l'hébergement en centre de détention de ce type de contrevenant. On vise à offrir au contrevenant la chance de se réhabiliter d'une façon positive et à faire réparation à la communauté par la prestation de services communautaires.

L'évaluation indique que le programme permet au contrevenant de rembourser son amende par des travaux communautaires. Cependant, la façon dont il est conçu ne permettait pas d'établir si, dans la pratique, il constitue une véritable mesure de rechange. Le programme ne semble pas avoir diminué de façon significative la population carcérale.

Notons que cette évaluation ne fait aucune mention des avantages pour la communauté ou pour le contrevenant, et qu'elle s'en tient aux questions

administratives. Le coût du programme a été de 99 684 \$ pour l'exercice de 1984-1985.

Ordonnances de travaux communautaires

Contrairement à la Saskatchewan, l'Ontario a décidé d'instaurer un programme de travaux communautaires indépendant des services de probation. En novembre 1977, les ministères des Services correctionnels et du Procureur général de l'Ontario annonçaient la mise sur pied d'un certain nombre de projets pilotes. Il semble qu'auparavant, les juges avaient recours à cette mesure sans disposer d'un programme structuré. Dès janvier 1978, six projets pilotes étaient implantés, et cinquante d'entre eux étaient confiés par contrat à des organismes privés. Cet aspect du programme diffère également des autres provinces. Il s'agissait, en effet, d'une décision politique délibérée de la part du ministère visant à engager le secteur privé dans la gestion de ce programme afin d'accroître la participation communautaire. Selon les modalités des contrats, un coordonnateur des travaux communautaires, responsable du programme, devait mettre sur pied une réserve d'organismes de placement qui pourraient évaluer le contrevenant, lui trouver une tâche qui lui convienne et voir à ce que le travail soit effectué de façon satisfaisante (Polonoski, 1979: 6).

Le ministère fédéral de la Justice et celui du Solliciteur général du Canada ont participé au financement de ces premiers projets, chacun contribuant pour 25 % pendant les deux premières années. Les projets pilotes ont ensuite été soumis à une importante évaluation par le ministère des Services correctionnels, qui a donné lieu à une série de quatre rapports. Le premier échantillon, choisi dans les 12 régions où le projet était appliqué, était composé de 689 contrevenants en probation et soumis à une

ordonnance de travaux communautaires. Selon les résultats obtenus, le choix des candidats portait surtout sur des contrevenants à faible risque qui n'avaient pas d'antécédents criminels graves. Le sujet était généralement un homme célibataire âgé d'environ 21 ans qui faisait preuve de stabilité dans son mode de vie (p. i).

Il y avait désaccord parmi la magistrature quant au mode d'imposition de la sentence de travaux communautaires. On y avait eu recours comme simple condition de probation supplémentaire, comme mesure plus sévère de mise en probation, comme mesure de rechange à l'incarcération et enfin, comme possibilité de sentence distincte. Bien que le programme ait été initialement conçu comme mesure de rechange à l'incarcération, comme c'était le cas en Saskatchewan, le choix de candidats à faible risque indique que l'ordonnance de travaux communautaires n'a vraisemblablement pas servi de véritable mesure de rechange à l'incarcération. Le pourcentage total de récidive pour la période écoulée entre l'affectation à un service communautaire jusqu'à un an après la fin de l'exécution du travail était de 18 %, ce qui est moins élevé que pour d'autres programmes. On a cependant émis certaines réserves en disant que ce succès était surévalué, compte tenu du faible risque représenté par ce groupe de contrevenants. À la fin de cette étude, après trois années d'évaluation, 85 % des dossiers avaient été fermés.

Deux de ces projets étaient destinés aux autochtones. Celui de London présentait le taux le plus élevé de condamnations en cours de projet; ce taux s'élevait à 23 %, c'est-à-dire trois personnes sur treize. C'est cependant ce projet qui comptait la plus forte proportion de contrevenants à avoir gardé contact avec l'organisme communautaire après y avoir effectué le travail exigé. Le projet de Kenora, qui est exploité par le Ne-Chee Friendship Centre depuis juin 1973, comptait

une durée moyenne de service communautaire de 62 heures. Plus de la moitié des contrevenants devaient travailler plus de 50 heures. Pour une raison qui n'a pas été précisée, le projet de Kenora comptait un plus grand nombre de probationnaires à ne pas avoir exécuté un travail satisfaisant dans tous les emplois occupés que les autres projets. Il avait également le taux le plus élevé de condamnations pendant la période de travail. Ces deux études descriptives font ressortir un problème fréquent dans l'évaluation des programmes de rechange: on n'arrive pas à découvrir quels sont les facteurs qui en déterminent le succès ou l'échec. Pourquoi un programme réussit-il alors qu'un autre échoue? Cela demeure un mystère, de sorte que l'élaboration des programmes à venir ne peut se guider sur l'expérience passée.

Actuellement, 29 programmes de travaux communautaires relèvent du gouvernement, 59 sont confiés au secteur privé et deux ne reçoivent aucun financement du ministère des Services correctionnels (Evans, 1986: 28).

Les résultats du sondage en Ontario indiquent que ce programme est conçu pour des contrevenants non violents et qu'il vise à réduire la population carcérale. Le programme est appliqué dans le cadre d'une ordonnance de probation. Les aspects positifs soulignés par cette étude portent sur le fait qu'il incite à l'engagement et à la participation communautaires, qu'il a procuré des avantages tangibles à la communauté grâce à la prestation de services bénévoles et qu'il a constitué une expérience constructive et valable pour certains contrevenants. Les faiblesses qui ressortent portent sur la difficulté de déterminer s'il s'agit d'une véritable mesure de rechange à l'incarcération car, généralement, ce n'est pas à titre que les tribunaux y ont recours, ce qui est également constaté dans les premiers rapports d'évaluation (Polonski, 1979, 1980, 1981; Hermann, 1981). La principale critique concerne le fait

que l'application du programme n'a pas réduit la population carcérale comme il le devait. Le coût des contrats avec les agences privées en 1984-1985 a été d'environ 2,4 millions de dollars. Le programme est actuellement à l'étude afin de formuler un énoncé de principe concernant ses objectifs; en effet, à l'origine, on avait prévu d'en faire une mesure communautaire permettant d'éviter l'incarcération.

En 1984-1985, le ministère a accordé 63 contrats d'exécution des ordonnances de travaux communautaires visant environ 5 000 contrevenants par mois. Les dépenses pour cette même année se sont élevées à 2 357 000,47 \$ alors qu'elles étaient de 1 956 721,00 \$ en 1983-1984.

Programmes de dédommagement

L'évaluation du programme de dédommagement de Rideau-Carleton présente un intérêt particulier, car elle examine le dédommagement pour les détenus à partir du critère de la satisfaction de la victime et de celui de la récidive, aspects souvent négligés par la recherche. La récidive, en particulier, est considérée comme un indice important de l'efficacité de cette mesure. Cependant, les effets de ces programmes sur le dédommagement dans la pratique sont encore peu connus.

Le programme de dédommagement de Rideau-Carleton visait habituellement les détenus mâles qui acceptaient de payer le dédommagement et qui étaient admissibles à un centre résidentiel communautaire (CRC). En 1978-1979, 244 détenus ont participé au programme de CRC. On a ensuite évalué le taux de récidive de ces contrevenants en cours de programme et après. En bref, il s'agissait d'abord de savoir si, en cours de programme, le résident avait purgé sa sentence au complet au CRC sans révocation de son permis d'absence temporaire. En ce qui concerne le récidivisme après la fin du

programme, on a choisi un groupe pour effectuer un suivi d'un an et un sous-groupe pour un suivi de deux ans. On a découvert que 45 % des contrevenants qui devaient payer un dédommagement n'ont pas rempli les conditions de placement du CRC, tandis que seulement 19 % des résidents sans obligation de dédommagement n'ont pas rempli ces conditions. Ce résultat n'est pas étonnant, car il est apparu que les contrevenants n'avaient pas été affectés au hasard dans chacun de ces groupes et que le groupe devant payer un dédommagement était plus jeune, plus engagé dans des activités criminelles et donc, plus susceptible de récidiver. Après un an, le taux de réincarcération pour les deux groupes était de 41 % et, après deux ans, de 61 %. Le fait que le groupe devant d'indemnité soit composé de contrevenants à risque élevé n'a rien changé dans le taux de réincarcération comparé des deux groupes.

En général, le degré de satisfaction des victimes était assez élevé. Soixante-cinq pour cent des victimes se sont dites en faveur du programme, alors que 3 % ont déclaré le contraire. Les 32 % restants avaient une opinion partagée. Notons que la somme d'argent perdue par la victime et la somme remboursée ont eu une influence sur la cote accordée au programme. En effet, plus la victime avait perdu d'argent, moins elle était satisfaite du programme et inversement, plus le remboursement était élevé, plus l'appréciation était positive, en particulier dans les cas de remboursement intégral. Dans l'ensemble, 43 % des victimes ont reçu un remboursement complet et 31 %, un remboursement partiel.

Il est difficile d'en arriver à une conclusion sûre au sujet du programme de Rideau-Carleton, car la méthode employée était peu rigoureuse. Ainsi, les échantillons, chez les victimes comme chez les contrevenants, n'étaient pas placés au hasard dans les groupes d'expérimentation et les groupes témoins. L'étude fournit

néanmoins une idée de l'utilité de cette mesure dans les centres de transition. Même si le groupe ayant à payer un dédommagement était composé de contrevenants à risque plus élevé, il ne s'écartait pas de façon significative du groupe témoin à risque plus faible. Ceci indique peut-être qu'un groupe déterminé de contrevenants à risque élevé peut profiter davantage d'un programme de dédommagement que des contrevenants ayant commis des infractions plus "habituelles" contre la propriété.

Evans (1985: 29) souligne qu'actuellement, les programmes de dédommagement en Ontario sont associés aux programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant. Il y a neuf programmes gouvernementaux offerts dans le cadre du régime de probation, et dix-huit programmes dirigés par des organismes privés tels que la Société John Howard.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

En Ontario, les programmes de réconciliation sont établis depuis il ans et sont financés par les fonds provinciaux. Ils comprennent des programmes pour les adults et pour les jeunes portant sur des mesures d'intervention avant la sentence et après le plaidoyer. Ils sont, pour une bonne part, confiés par contrat à des organismes privés engagés par le ministère, tels que la Société John Howard ou les centres de justice communautaires, mais certains programmes sont administrés par le gouvernement. L'un des programmes privés les plus connus est dirigé par le Mennonite Central Committee à Kitchern. Ils est semblable au programme de Winnipeg dirigé par le même organisme, et il prévoit une procédure de médiation visant à en arriver à une entente de dédommagement équitable entre els parties, ainsi qu'un suivi des dossiers jusqu'à la fin. Cette entente est négociée avant la sentence et le

dédommagement est intégré à l'ordonnance de probation. Ses objectifs sont d'amener le victime et le contrevenant à se réconcilier et à s'accorder afin d'en arriver à un entente de dédommagement.

Les problèmes qui ressortent de l'application de ce programme, tels qu'ils sont formulés dans l'évaluation, sont les suivants:

1. Retrouver la victime - au moment où le contrevenant est recommandé pour ce programme, il est parfois difficile de savoir où se trouve la victime;
2. La médiation devrait avoir lieu en terrain neutre;
3. Les critères de sélection - les contrevenants à risque minimum qui doivent de petites somme ne sont peut-être pas les meilleurs candidats à ce programme.

Selon l'évaluation, les aspects positifs de ce programme de réconciliation sont qu'il sensibilise le contrevenant aux conséquences humaines de ses actes et donne la possibilité à la victime d'obtenir réparation. Il peut également contribuer à une meilleure compréhension du contrevenant par la communauté. On souligne cependant que c'est une procédure qui peut parfois être longue et que les tribunaux n'y ont pas souvent recours. Le coût de ce programme est difficile à évaluer isolément, car il est intégré au coût global des contrats de service octroyés aux organismes.

Les responsables de l'élaboration et de la mise en oeuvre concrète des programmes ont demandé une évaluation de leur efficacité en regard des buts fixés, de même que des suggestions visant à les améliorer. L'examen portait sur la récidive et sur l'efficacité de la gestion. Les résultats obtenus sont inégaux et indiquent que:

1. la médiation a réduit l'hostilité entre les parties,
2. la participation à ce programme n'a pas réduit le récidivisme,

3. la participation n'a pas accru la probabilité de remboursement du dédommagement,
4. la participation n'a pas suscité de meilleures habitudes concernant l'obligation de se présenter à l'agent de probation.

Programmes d'aide aux contrevenants

Selon la Direction des services communautaires, les seules véritables mesures de rechange sont les programmes d'aide qui sont mis en application dans les centres de ressources et de résidence communautaires. Les programmes communautaires, tels que le dédommagement et les ordonnances de travaux communautaires, sont considérés comme des "ajouts" au système, alors que les programmes de résidence communautaire permettent aux contrevenants passibles d'incarcération de demeurer dans la communauté.

Depuis 11 ans, des centres de ressources communautaires sont ouverts aux détenus admis au régime d'absence temporaire. Exploités par le secteur privé, ces centres offrent un programme en résidence (au coût de 7,4 millions de dollars en 1985-1986) qui consiste normalement en un service d'orientation et de placement communautaire visant à favoriser la réinsertion. On croit que le régime d'évaluation est trop prudent car la durée moyenne du stage n'est que de cinq semaines, et le taux de récidive est très bas. La principale critique qu'on en fait repose sur l'absence d'une évaluation globale et, par conséquent, sur le fait que ces programmes ne sont peut-être pas adaptés aux besoins réels des résidents.

La province examine actuellement la possibilité d'instaurer des programmes d'aide en centre résidentiel qui permettraient une surveillance plus étroite des contrevenants

qui en ont besoin ou qui présentent un risque élevé. Ce type de programme semble recevoir l'appui du ministère.

Il existe également divers programmes communautaires à caractère thérapeutique qui sont conçus pour des catégories précises de contrevenants. Un grand nombre d'entre eux relèvent des bureaux régionaux de probation, et certains autres sont confiés en sous-traitance à divers organismes communautaires, hôpitaux ou cliniques par le ministère des Services correctionnels. C'est le cas, par exemple, des programmes d'orientation portant sur l'alcoolisme, sur la toxicomanie et sur le vol à l'étalage, destinés à éduquer et à informer le contrevenant.

Les programmes portant sur la conduite en état d'ébriété consistent en services d'orientation et d'information pour les contrevenants qui, le plus souvent, ont commis une seconde infraction, mais ils sont parfois offerts à ceux qui en sont à la première. Ils sont dirigés par divers organismes administratifs; certains sont coordonnés par les bureaux de probation régionaux et d'autres sont confiés à des organismes communautaires contractuels comme la Société John Howard ou l'unité des relations humaines de la police régionale (Waterloo). Tous ces programmes sont appliqués en tant que condition de probation ou de toute autre ordonnance, selon la décision de chacun des tribunaux.

Browning (1984: 69-76) a relevé 15 programmes destinés aux hommes violents. Les modalités de financement sont variées et vont du financement conjoint par la province et le secteur communautaire au financement exclusivement privé, certains fonctionnant selon un régime de rémunération à l'acte. Selon cette étude, l'intervention peut avoir lieu à n'importe quelle étape de la procédure. Les cas proviennent de sources diverses, telles que les tribunaux, la police et les conseillers

en santé mentale, et comprennent également des participants volontaires. Tel qu'il a été souligné précédemment, il s'agit d'une orientation nouvelle en matière de programme de rechange, et on accorde beaucoup d'importance aux évaluations. Les résultats de l'étude de Browning, qui porte sur toutes les provinces, indiquent que ce service n'est pas offert également dans toutes les régions géographiques et qu'il n'y a aucun modèle valable d'évaluation portant sur l'efficacité du traitement.

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire est instauré dans la province depuis 1969. Il a pour objectif de permettre au détenu de passer une période d'une durée déterminée dans la collectivité pour des raisons humanitaires, médicales, de loisirs ou pour suivre des cours ou travailler. Outre l'aspect de réadaptation, ces congés offrent au détenu la possibilité d'une réinsertion graduelle dans la société avant sa mise en liberté.

Selon les études effectuées par Hug (1970), Crispino (1974) et Ardon (1980), ce programme a un taux de succès assez élevé et est apprécié des détenus. L'étude de Crispino (1974) indique que la rémunération du travail dans le cadre des absences temporaires servait aux détenus à payer leurs dettes, à subvenir aux besoins de leur famille et à se constituer un compte d'épargne. Parmi les détenus qu'il a interrogés, 92 % avaient encore un emploi rémunéré cinquante semaines et demie après leur libération. Le suivi effectué, d'une durée de 7½ mois à 8½ mois, a démontré qu'aucun des détenus de son échantillon n'avait été réincarcéré après sa libération et qu'un seul avait subi une amende pour infraction liée aux stupéfiants.

Les conditions de l'absence temporaire sont respectées dans 97,2 % des cas. Ce congé aide le détenu à maintenir certains liens dans la société et lui offre une

certaine autonomie financière. Il peut ainsi rembourser un dédommagement prescrit, payer ses impôts et respecter d'autres obligations financières. Cette formule a également comme effet secondaire de réduire la tension dans les établissements. Les avantages qui en découlent sont toutefois atténués par le fait que certains détenus peuvent parfois ne pas se conformer aux conditions prescrites ou commettre une autre infraction au cours de ce congé. Certaines personnes ont contesté le programme en invoquant le fait que les détenus ne devraient pas avoir l'autorisation de quitter l'établissement pendant qu'ils purgent une sentence.

Peines discontinues

Une évaluation de cette mesure de rechange, effectuée par Crispino et Carey en 1978, soulève un certain nombre de problèmes découlant de ce type de sentence.

1. Le choix des contrevenants était inadéquat dans un cas sur quatre. En effet, 24,7 % des contrevenants n'avaient pas de travail et n'étaient inscrits à aucun cours, ce qui semble contraire à la raison d'être de cette sentence.
2. Dans un grand nombre de cas, aucune ordonnance de probation n'était rattachée à cette sentence, ou s'il y en avait une, elle ne comportait aucune condition.
3. Des ressources sont dépensées pour s'occuper du grand nombre de contrevenants qui omettent de se présenter à l'établissement correctionnel tel qu'il est prescrit et qui sont ainsi classés comme étant en liberté illégalement.
4. Les contrevenants sont mêlés à des incidents liés à la drogue ou à l'alcool avant leur admissions et sont tentés d'introduire des objets interdits dans les établissements.
5. Les peines discontinues occasionnent un surpeuplement des prisons qui suscite des problèmes administratifs, une charge de travail additionnelle et une augmentation du personnel.
6. Il y a peu d'activités ou de programmes dans les centres de détention qui peuvent être adaptés aux peines discontinues.

Les auteurs de cette étude recommandent fortement que les détenus puissent purger ce type de sentence dans les centres de ressources communautaires.

Au cours de l'été 1978, on a instauré un système de paiement exigeant des contrevenants purgeant une peine discontinue qu'ils paient 10 \$ par semaine pour défrayer une partie des frais d'exploitation des établissements carcéraux (The Globe and Mail, 14 mars 1979: 5). S'ils omettaient de payer, ils n'avaient plus droit à la remise de peine méritée. La cour a jugé que cette mesure coercitive était invalide, et il n'existe plus d'obligation de paiement rattachée à cette sentence en Ontario (Dombeck et Chitra, 1984: 57-58). Nous ne connaissons pas l'état actuel de cette question.

Il existe une mesure de rechange à la peine discontinue qui pourrait résoudre en partie les difficultés mentionnées ci-dessus: il s'agit du programme d'absence temporaire immédiate. En vertu de ce programme, le ministère consent à "...accélérer les procédures de demande d'absence temporaire par les détenus purgeant une sentence continue de 90 jours ou moins dans les cas où cette sentence est accompagnée d'une recommandation de remise en liberté immédiate par la cour" (Dombeck et Chitra, 1984: 59). Ce programme permet au détenu de conserver son emploi ou de poursuivre ses études, bien qu'il doive retourner le soir et la fin de semaine au centre de détention. Les permis sont accordés de façon à tenir compte des horaires variables de travail des détenus. En dépit des problèmes liés à la peine discontinue, les auteurs concluent que "...cette formule s'est révélée utile dans les cas de délits mineurs" (1984: 63)

Programmes industriels

En Ontario, il y a 11 ans que les centres de détention négocient des contrats avec l'entreprise privée. Les détenus peuvent ainsi profiter d'une expérience de travail concrète dont ils retirent un soutien financier pour eux et pour leur famille. ce programme se limite aux détenus admissibles au programme d'absence temporaire et qui doivent purger une peine de plus de 90 jours. Il leur permet d'acquérir des habitudes de travail essentielles et de bénéficier de certaines connaissances et compétences obtenues au contact de l'entreprise privées. Le gouvernement n'a pas ou presque pas à financer ce programme, car c'est l'entreprise qui en assure le financement et qui fournit les installations, l'équipement et l'outillage nécessaires à la production ou qui en paie les coûts. Ce type de programme peut cependant créer des problèmes de sécurité dans les établissements de détention.

L'une des critiques formulées à cet égard est que les entreprises concurrentes qui ne participent pas à ces programmes peuvent penser que celles qui sont choisies ont droit à des privilèges spéciaux dans cette entente. Il est recommandé, par ailleurs, de favoriser l'augmentation de ce type de programmes, qui sont considérés comme une excellente mesure de rechange aux programmes traditionnels gouvernementaux dans les centres de détention. Il semble qu'une utilisation appropriée des deux formules soit indiquée dans ce domaine.

Le programme le mieux connu est celui de l'abattoir de Guelph situé au centre correctionnel de cette ville. Ce projet de conditionnement de la viande a été mis en application en juin 1975 et est considéré dans l'ensemble comme un succès (Irvine, 1978). Les buts ont été formulés comme suit:

- fournir un milieu de travail concret à un nombre optimum de détenus,

- favoriser l'acquisition de bonnes habitudes de travail et d'aptitudes permettant d'obtenir et de conserver un emploi,
- fournir aux détenus une rétribution qui facilitera leur réinsertion sociale et qui leur permettra de subvenir aux besoins de leur famille et de défrayer les dépenses en prison (Irvine, 1977: 3).

Selon Irvine, ces objectifs sont imprécis et les procédures actuelles ne permettent pas de les réaliser.

Pendant les périodes de pointe, l'entreprise emploie de 40 à 50 détenus, dont le salaire horaire initiale est de 3,15 \$, mais qui doivent payer 5,00 \$ par jour de pension. L'abattoir est loué par le ministère à l'entreprise qui fournit, à titre onéreux, les services d'entretien et de surveillance des prisonniers. La gestion commerciale demeure cependant aux mains de l'entreprise.

D'après une évaluation du programme, il y a peu de cas de renvois au centre de détention et on a constaté une amélioration du comportement des détenus. Ceux-ci ont une attitude plus positive face au travail et à leurs chances d'obtenir un emploi après leur libération. De plus, on note une atténuation des "effets de l'incarcération". Il semble que ce programme facilite l'obtention d'un emploi, et il est certain qu'il accroît la stabilité familiale et financière. Les inconvénients de ce programme tiennent aux procédures de sélection rigides et au fait que la formation professionnelle acquise est restreinte. Enfin, il y a une demande limitée dans la collectivité pour ce type de travail.

Au centre correctionnel Maplehurst de Milton, l'entreprise Schultz Manufacturing

emploi de 30 à 35 détenus au salaire minimum pour la fabrication d'attaches de silencieux (The Toronto Star, 27 octobre 1985: A 18).¹

Autres mesures de rechange

On envisage actuellement l'installation de systèmes de surveillance électroniques afin de permettre aux contrevenants exigeant beaucoup de surveillance ou présentant un risque élevé de retourner dans leur foyer. Il semble que cette mesure soit perçue favorablement par le ministère. On soutient en outre qu'en accordant davantage d'importance aux programmes qui peuvent s'appliquer avant la sentence ou avant le procès (par exemple, un programme de déjudiciarisation avant-procès pour les infractions liées à l'alcool), il serait possible de réduire le nombre de contrevenants entrant dans le système judiciaire.

Résumé

L'Ontario possède un certain nombre de programmes bien établis pour remplacer les peines d'incarcération et semble disposer d'un réseau de ressources communautaires bien développé pour les appuyer. Le sous-ministre a récemment déclaré que la province poursuit l'expansion de ces programmes et étudie de nouveaux programmes communautaires "à caractère social et correctionnel" qui visent à fournir un service correctionnel équilibré. En ce qui concerne le programme facultatif de paiement des

¹Il existe un autre programme qui peut s'intégrer dans notre définition et qui a été rapidement examiné par Ekstedt, Macdonald et Plecas (1982): il s'agit de l'engagement de détenus par la fabrique de matelas MIMCO en Ontario. Cette entreprise privée offre aux détenus le salaire minimum et elle a réalisé des profits chaque année depuis ses débuts en 1977 (1982: 28-30). La gestion quotidienne relève de l'entreprise, mais les produits sont vendus par le ministère.

amendes et les ordonnances de travaux communautaires, l'évaluation a souligné que ni l'un ni l'autre n'a réalisé son objectif de réduire la population carcérale.

MANITOBA

Programme facultatif de paiement des amendes

Ce programme a débuté en janvier 1983, et une étude de faisabilité est actuellement en cours. Son réseau d'application est étendu à quatre régions de la province et comprend 116 centres de ressources communautaires (CRC), dont 45 dans des réserves indiennes. Ces CRC ont pour tâche d'inscrire les contrevenants au programme, de leur procurer un travail approprié et d'en surveiller l'exécution. Les statistiques de 1984 font état de 4 652 inscriptions et d'un taux de réussite de 82 %. La procédure s'applique également aux détenus incarcérés pour défaut de paiement qui sont autorisés à une absence temporaire pour la prestation de services communautaires auprès d'organismes sans but lucratif. D'après le personnel des centres de détention, cependant, ce type de programme devrait demeurer sous la responsabilité des services communautaires. La majorité des contrevenants qui sont admis au programme à cette étape sont ceux qui ont été pris au piège du système et qui n'étaient pas au courant de l'existence de ce programme. Il semble toutefois que la charge de travail administratif exigée par la mise en liberté des personnes détenues pour remboursement d'une amende soit disproportionnée par rapport aux avantages.

Ordonnances de travaux communautaires

Dans un rapport présenté en juin 1981 à la Société John Howard et à la Société Elizabeth Fry, Elvin Esau, de l'Université du Manitoba, indiquait que les programmes d'ordonnances de travaux communautaires étaient appliqués, depuis mai 1980, par les services de probation. Le rôle particulier des organismes privés en tant

que services de placement ne semble pas très clair. Le service de probation fait parfois appel au centre des bénévoles et leur paie un certain montant pour leurs services. Cependant, l'application et la direction du programme relèvent encore essentiellement des services de probation, contrairement aux autres provinces où la Société John Howard peut gérer son propre programme. L'un des problèmes indiqués dans ce rapport porte encore une fois sur le désaccord ou l'incertitude quant au fait que ce programme constitue une véritable mesure de rechange, une simple possibilité supplémentaire de sentence ou seulement une meilleure façon d'exécuter les conditions de probation.

En février 1981, Lee Glassco présentait une évaluation des dix premiers mois d'application du programme. D'après cette étude, les critères des services de probation concernant le minimum et le maximum d'heures de travail étaient trop rigides. De plus, bon nombre des personnes inscrites n'étaient pas passibles d'une peine d'emprisonnement. Enfin, le fait que ce programme soit sous-utilisé serait le résultat du conservatisme de la magistrature, sûrement du manque de ressources, en partie de l'attitude "punitif" du public et surtout, de ce que la magistrature, le barreau et le public ne militent pas suffisamment en faveur de la mise en valeur des mesures de rechange (p. 30).

Programme de dédommagement

Comme dans quelques autres provinces, le programme de dédommagement pour les contrevenants adultes est appliqué dans le cadre du programme de réconciliation de la victime et du contrevenant. Il est financé par le Mennonite Central Committee et il fonctionne depuis six ans.

Programmes de réconciliation de la victime et du contrevenant

Les programmes de réconciliation existent au Manitoba depuis six ans; ils sont dirigés et financés par le Mennonite Central Committee. Comme on l'a mentionné plus haut, l'intervention s'effectue avant le procès et la sentence. Il permet à la victime et à l'accusé d'entrer en relation et de régler leur conflit beaucoup plus facilement qu'ils ne le pourraient par la procédure traditionnelle. Il requiert néanmoins l'accord de la police et du procureur de la Couronne et la victime le perçoit souvent comme étant "permissif" pour l'accusé. Le programme coûte 74 000 \$ par année.

On a souligné certains problèmes, notamment le peu d'enthousiasme de certaines victimes et le fait que la police et les procureurs de la Couronne sont souvent réticents à autoriser certains cas de médiation. Environ 420 adultes ont été admis à ces programmes en 1985. Ces programmes n'ont pas encore été évalués officiellement.

Les programmes de rechange destinés aux adultes au Manitoba sont relativement peu nombreux en regard des programmes destinés aux jeunes. Afin de combler cette lacune, on a instauré un service de planification des mesures de rechange, patronné par le Children's Home de Winnipeg et le Mennonite Central Committee et dirigé par la Société John Howard. Il consiste à présenter des suggestions à la cour pour des contrevenants qui, sans ce service, seraient probablement condamnés à une peine d'emprisonnement. Il existe depuis octobre 1983 et à ce jour, 74 suggestions ont été présentées à la cour, dont 61 % ont été acceptées.

Le but de ce programme est de démontrer qu'un grand nombre de contrevenants qui seraient normalement incarcérés peuvent être punis par des mesures à caractère

communautaire. En 1985, 47 adultes ont été inscrits à ce programme, mais aucune évaluation n'a encore été effectuée.

Programmes d'aide aux contrevenants

L'étude de Browning (1984: 68-69) note l'existence au Manitoba de trois programmes destinés aux hommes violents, dont l'objectif consiste à mettre fin à cette violence en procurant à ces hommes d'autres moyens d'expression fondés sur l'apprentissage de la vie en société. Les candidats sont recommandés par d'autres organismes sociaux ou s'y inscrivent volontairement, mais ils y sont rarement envoyés par les tribunaux. On note, dans ce cas également, que les tribunaux y ont peu recours.

Le groupe d'entraide pour adultes coupables de vol à l'étalage fonctionne depuis deux ans sous la direction d'un agent de probation. Cet agent soutient ce groupe par ses encouragements et surtout, par l'énergie qu'il déploie pour que ce type de programme fonctionne de façon autonome car, en principe, il devrait être communautaire. Comme plusieurs de ses membres sont des femmes, on avait espéré que la Société Elizabeth Fry accepterait de gérer ce programme, mais elle a décliné cette offre. La réponse des tribunaux a été inégale: les programmes d'aide constituent parfois une condition de l'ordonnance de probation, mais ils sont aussi parfois suivis de façon volontaire sans constituer une condition à la libération. Même si les tribunaux ont recours à ce programme, ce dernier n'est pas considéré comme très sérieux, comme plusieurs autres programmes d'aide. Il semble que le principal problème soit le manque d'ouverture de la société et des tribunaux.

Le programme pour conduite en état d'ébriété au Manitoba est dirigé par l'Alcoholism Foundation du Manitoba. Il est destiné aux conducteurs ayant commis une seconde infraction; 90 % d'entre eux sont recommandés par les services de probation. Il y a également des services en résidence de counseling et de traitement des toxicomanes destinés aux adultes en probation ou en cautionnement recommandés par les tribunaux et par les services de probation.

Programme d'absence temporaire

Le programme d'absence temporaire suit les mêmes procédures administratives que celles des autres provinces. Les absences temporaires sont autorisées pour des raisons médicales, humanitaires et de réadaptation. Les détenus sont hébergés dans des centres correctionnels ou résidentiels communautaires.

Peines discontinues

Les tribunaux du Manitoba ont recours aux peines discontinues de la même manière que dans les autres provinces. Les contrevenants doivent se présenter directement au centre correctionnel et non dans les locaux de détention provisoire de la police, comme c'était le cas auparavant. Un certain nombre de problèmes qui existaient précédemment à cet égard dans plus d'un centre de détention ont été résolus jusqu'à un certain point. Il en subsiste encore, cependant, lorsque les détenus se présentent au centre de détention et reçoivent une autorisation d'absence temporaire en raison du manque de place.

Résumé

La tendance au Manitoba semble s'orienter vers les mesures de rechange à caractère communautaire, ce qui se manifeste par l'expansion du programme facultatif de paiement des amendes, la planification en fonction du candidat et l'élaboration de programmes d'aide. On perçoit mal, cependant, comment cette tendance se traduit efficacement dans l'élaboration des programmes. En outre, l'appui financier à ces programmes semble en contradiction avec les déclarations d'intentions.

SASKATCHEWAN

Programme facultatif de paiement des amendes.

Ce programme semble le plus important en matière de mesures de rechange dans cette province. Il a commencé en 1975 et c'est le plus solidement établi au Canada. On le considère comme une solution à court terme au problème du défaut de paiement d'amende. La mesure proposée offre au contrevenant la possibilité de s'acquitter de l'amende en effectuant un travail bénévole au profit de la collectivité. Selon une évaluation effectuée en 1976, il semble qu'il était alors effectivement appliqué aux personnes pour qui il avait été conçu. À l'époque, cependant, il était impossible d'évaluer les répercussions de ce programme sur les autres mesures du système judiciaire (mesures coercitives). Le système de sélection était également considéré comme lourd et inefficace, car la procédure n'était pas entamée avant qu'une accusation de défaut de paiement ne soit portée. Dès son implantation, il était considéré comme nécessaire, car 50 % de hommes alors incarcérés dans la province purgeaient une peine pour défaut de paiement.

Le programme est mis en application par divers organismes contractuels à caractère communautaire, tels que la Société John Howard et les Indian and Metis Friendship Centres, qui fournissent les services nécessaires aux programmes locaux. Les coordonnateurs travaillent en collaboration avec ces organismes afin de trouver du travail approprié aux participants.

Le programme facultatif de paiement des amendes est accessible à tous les adultes condamnés à une amende par les tribunaux du Manitoba; l'intervention s'effectue lorsque le délai de paiement est expiré et que la peine pour défaut de

paiement est l'incarcération. En octobre 1983, pour des raisons de restrictions budgétaires, le gouvernement a instauré un programme de paiement pour les détenus. Cette mesure a permis à ceux qui étaient incarcérés pour défaut de paiement parce qu'ils ne voulaient ou ne pouvaient pas participer au programme plus tôt de s'acquitter de leur amende en travaillant. Par exemple, elle a servi aux contrevenants qui étaient incarcérés pour défaut de paiement parce qu'ils n'avaient pas eu le temps requis pour payer.

On a considéré que pour cette catégorie de contrevenants, il valait mieux ne pas recourir aux prisons s'il existait d'autres solutions, et qu'il était plus profitable, pour la collectivité et pour le contrevenant, que celui-ci soit autorisé à une absence temporaire pour faire des travaux communautaires (Guenther, 1985).

Le programme pour détenus est réservé aux contrevenants incarcérés pour défaut de paiement uniquement et dont le montant de l'amende ne dépasse pas 1 000 \$. Les critères de sélection sont les suivants:

1. Le contrevenant ne doit faire l'objet d'aucune accusation en instance pour un acte criminel;
2. Il ne doit pas représenter une menace connue ou trop grande pour la société;
3. Il doit posséder la capacité physique et mentale d'effectuer le travail communautaire;
4. Il ne doit pas avoir précédemment commis d'infraction aux conditions de ce programme.

Le travail communautaire effectué pour le remboursement de l'amende est crédité aux taux horaires minimum de la province de 4,50 \$, et il y a toujours, en dernier recours, une possibilité de règlement en combinant travail et remboursement en espèces. L'organisme engagé par le ministère de la Justice, tel que la

Société John Howard, doit assurer la mise en application et le bon fonctionnement du programme dans la collectivité. Il a pour tâche d'inscrire les contrevenants, de leur fournir un travail approprié et de tenir les dossiers à jour afin d'assurer l'exécution du travail.

La Société John Howard de la Saskatchewan travaille au programme facultatif de paiement des amendes depuis qu'il a été établi, et la gestion des programmes locaux relève en grande partie de cet organisme. Les bureaux de Saskatoon et de Regina de la Société s'occupent d'un nombre de demandes de placements qui s'est régulièrement accru au cours des années et qui se chiffre actuellement à 188 et 160 par mois, respectivement. Étant donné les besoins croissants, on se demande si le paiement d'un montant de 15,00 \$ par placement est suffisant pour maintenir un service satisfaisant. Selon les porte-parole de la Société, ce ne l'est pas, et ils doutent sérieusement de pouvoir poursuivre l'administration du programme et en absorber les coûts sous sa forme actuelle.

Le rapport du solliciteur général (1979) relève les différences entre les programmes facultatifs de paiement des amendes de la Saskatchewan, de l'Alberta et de la Colombie-Britannique. Les problèmes portant sur la sélection des contrevenants en Saskatchewan ont été examinés dès le début, et les personnes recommandées devaient se présenter immédiatement à l'organisme de placement, comme la Société John Howard, avec un avis d'amende émis par la cour.

Selon le gouvernement, ce programme a réduit la demande à l'égard des établissements correctionnels et a permis à la collectivité de participer à l'administration de la justice pénale. Il existe une entente interprovinciale entre l'Alberta et le Manitoba, à condition que le contrevenant soit jugé admissible.

Ordonnances de travaux communautaires

En 1975, le ministère des Services sociaux a élaboré un projet de programme correctionnel portant sur l'ordonnance de travaux communautaires. Ce projet préconisait que:

Les programmes correctionnels devraient faire porter au contrevenant la responsabilité de ses actes en fonction de ses capacités et n'exercer un contrôle est nécessaire à la protection de la société et du contrevenant lui-même ou pour assurer l'exécution de sa sentence.

En Saskatchewan, l'idée de considérer l'ordonnance de travaux communautaires comme un véritable programme est venue plus tard qu'en Colombie-Britannique, qui avait déjà amorcé ce mouvement. Ce n'est qu'en avril 1980 qu'on a formé un comité de travail ayant pour mandat de faire des recommandations sur le type de programme qui, le cas échéant, devrait être implanté dans les diverses régions. D'après ces recommandations, le programme devrait être appliqué en conjonction avec le programme de paiement des amendes dirigé par les services de probation. Ce n'est que le 1^{er} décembre 1983 qu'il a été instauré à la grandeur de la province.¹

La province a clairement indiqué que l'ordonnance de travaux communautaires devra constituer une mesure très bien établie remplaçant l'incarcération, qui permette aux contrevenants de travailler pour la société plutôt que d'être incarcérés. Cet objectif diffère de celui de certaines autres provinces. En fait on vise à réduire, grâce à ces ordonnances, le nombre de contrevenants admis en prison. Il s'agit en particulier de réduire le pourcentage d'incarcérations pour les contrevenants coupables d'une infraction sans violence contre la propriété qui purgent une peine de quatre

¹Correspondance personnelle avec le service de la politique et de la planification du ministère de la Justice, février 1986.

mois ou moins, et à faire passer ce pourcentage de 31 % à 23 % du total des admissions dès 1987. Cette réduction s'est traduite en une économie annuelle de 16 lits en 1984-1985, de 40 lits en 1985-1986 et de 64 lits en 1986-1987.¹

L'admissibilité au programme de travaux communautaires en Saskatchewan est déterminée par le président du tribunal à la lumière d'un rapport présentiel du secteur communautaire. Le nombre d'heures recommandé se situe entre les mêmes limites que dans les autres provinces, à savoir 40 heures et 240 heures. Il a été proposé que 60 heures de travail communautaire correspondent à un mois d'incarcération. Dans le cadre du modèle conjoint des services de probation et du programme facultatif de paiement des amendes, les membres du personnel des programmes locaux de paiement des amendes ont été désignés sous le nom de travailleurs correctionnels communautaires. Ils avaient pour fonction ordinaire d'administrer le programme facultatif de paiement des amendes et d'aider le personnel des services de probation à placer les contrevenants dans des activités communautaires appropriées. En octobre 1983, six nouveaux travailleurs se sont ajoutés aux deux agents locaux du programme de perception des amendes et sont entrés dans leurs nouvelles fonctions au sein du programme de travail communautaire. En 1986, on comptait environ 200 agents personnels ou collectifs préposés aux travaux communautaires et au programme d'amende.

Programme de dédommagement

Le programme de dédommagement de la Saskatchewan, mis en oeuvre en avril 1983, a été instauré en conjonction avec l'ordonnance de probation. La population

¹Ibid.

visée se composait des contrevenants passibles d'une peine d'emprisonnement de quatre mois ou moins pour infraction relative aux biens. Le but principal du programme de dédommagement était de créer une mesure de rechange à l'incarcération qui soit efficace et acceptable aux yeux du public. On espérait que le programme réduirait le recours à l'incarcération et augmenterait les sentences de dédommagement, le taux de recouvrement des sommes dues ainsi que la satisfaction des victimes.

Il est apparu que le programme avait dans une large mesure atteint ses objectifs. En effet, grâce à ce programme, 570 personnes de moins avaient été incarcérées et 39 années-personnes d'incarcération avaient ainsi été évitées. Le programme a également permis d'accroître le nombre d'ordonnances de dédommagement de 27 % au cours des 12 premiers mois. Le taux global de recouvrement des dédommagement par la province a augmenté de plus de 30 % pour atteindre 90 %, pour une augmentation en valeur monétaire de plus de 38 %. Le profit brut du programme a été de 939 510 \$ et, une fois les frais soustraits (273 806 \$), le profit net était de 665 604 \$. Enfin, le dernier objectif atteint a été l'augmentation de la satisfaction des victimes. Environ 97 % des victimes ont déclaré que ce programme était une bonne idée et 75 % se sont dites satisfaites dans l'ensemble. La plupart des victimes (84 %) étaient satisfaites de la somme fixée par la cour, mais seulement 60 % d'entre elles étaient satisfaites du délai de remboursement. Les représentants de la justice pénale ont également déclaré de façon presque unanime (85 %) que ce modèle de dédommagement était efficace ou très efficace. Selon les 15% restants, le système de remboursement était partiellement limité. Il semble bien néanmoins qu'il ait été efficace.

En ce qui concerne l'administration du programme, le dédommagement est versé à la cour qui le remet à la victime. Il s'agit d'un régime de paiement très efficace, car

les tribunaux possèdent une vaste expérience dans le traitement des dossiers et la gestion des fonds. Ce sont les services de probation qui sont chargés du suivi du contrevenant et de l'exécution de l'ordonnance. Cet aspect est également perçu comme une bonne méthode, car les agents de probation ont l'habitude de cette surveillance ainsi que de la rédaction des rapports d'évaluation.

De plus, afin d'alléger la charge de travail, le secteur correctionnel a engagé six coordonnateurs qui avaient pour tâche de rédiger les rapports d'évaluation concernant le dédommagement, de suivre les contrevenants, de veiller à l'exécution des ordonnances, de renseigner les intéressés et d'offrir les services aux victimes. Ils devaient également demeurer en contact étroit avec d'autres représentants du système judiciaire et s'assurer de leur collaboration afin que la sentence soit exécutée plus efficacement.

La principale critique concernant le fonctionnement du programme est venue des victimes. Comme nous l'avons mentionné, 60 % seulement des victimes étaient satisfaites du délai de remboursement, ce qui indique qu'il y a lieu de resserrer le suivi des contrevenants en ce qui concerne le recouvrement des sommes dues. Il y aurait également lieu de mieux informer le public sur le programme de dédommagement. En effet, 27 % seulement des victimes avaient appris l'existence du programme de dédommagement par des sources autres que la police ou le tribunal. Dans l'ensemble, cependant, l'évaluation a démontré que le programme avait atteint ses objectifs.

Programme de réconciliation de la victime et du contrevenant

Le seul programme de médiation destiné aux adultes en Saskatchewan est offert à Saskatoon. Il y avait à l'origine trois programmes de ce genre dans la province, à Saskatoon, Regina et Moosejaw, mais les deux derniers ont été interrompus pendant la première vague de mesures de restriction en 1983. Le programme de Saskatoon a commencé en 1984 comme projet conjoint financé par le Mennonite Central Committee et la Société John Howard de la Saskatchewan. C'est ensuite le ministère du Solliciteur général du Canada qui a entrepris d'en assurer le financement pour une période de trois ans. Cet engagement, qui ne sera pas renouvelé, arrive à terme dans un an seulement, et les dirigeants espèrent pouvoir poursuivre le programme grâce à la contribution du ministère provincial du Procureur général et du secteur privé. Les fonds actuels permettent le maintien d'environ un poste et demi.

Le programme est destiné aux délinquants primaires accusés d'une seule infraction, il est appliqué avant la mise en accusation et le plaidoyer, et il semble très apprécié des procureurs de la Couronne et des juges. Il porte essentiellement sur les infractions mineures, telles que les vols de moins de 200 \$ (souvent les vols à l'étalage) ou les voies de fait simples.

Programmes d'aide aux contrevenants

En 1984, la Saskatchewan Alcoholism Commission a dirigé une étude d'évaluation du programme destiné aux personnes coupables de conduite en état d'ébriété, depuis son instauration, en janvier 1980, jusqu'en mars 1984. Ce programme constitue une condition de probation, et il a été établi afin de prendre des mesures concernant les problèmes d'abus de l'alcool qui peuvent avoir pour conséquence la conduite en état

d'ébriété ou un autre délit. Il est conçu pour être une mesure de rechange viable par laquelle s'effectue la sélection des cas traités ainsi que le suivi ou l'assistance nécessaires à l'intention des libérés.

Ce programme fait l'objet d'une évaluation continue, et il semble réaliser son objectif de mesure de rechange. Il se donne à St. Louis, à 30 km au sud de Prince George et donc, selon l'évaluation de 1984, son accessibilité pourrait être limitée par des raisons géographiques. Le directeur des services communautaires n'est cependant pas de cet avis. Il a fait remarquer qu'il ne s'agit pas d'un programme rattaché directement aux sentences et que les contrevenants sont condamnés à l'incarcération dans un centre de détention, après quoi seulement ils vont à St. Louis. La relation qui s'établit avec les tribunaux est très positive et la réaction au programme est bonne. La peine d'emprisonnement prescrite est suffisamment longue pour permettre au contrevenant de suivre le programme de 14 jours (p. ex. 21 jours plus six mois de probation). Selon l'évaluation, le suivi était destiné davantage aux contrevenants soumis à une ordonnance de probation (81 %) qu'à ceux qui ne l'étaient pas (38 %), mais plusieurs d'entre eux ont changé de région et ce suivi s'est avéré plus difficile. Le coût d'administration de ce programme est de 53 \$ par jour alors qu'en centre de détention, il est de 70 \$ par jour.

Selon l'étude de Wormith et Borzecki (1985), la province offre deux programmes destinés aux délinquants sexuels administrés par le gouvernement. Le Regional Psychiatric Centre à Saskatoon, dirigé par le ministère provincial de la Santé et le secteur correctionnel fédéral, s'adresse à toutes les catégories de délinquants sexuels et fournit divers traitements, allant du conditionnement de l'excitation sexuelle à la thérapie de groupe et individuelle. Le second programme, dirigé par le secteur

correctionnel fédéral, se donne au Saskatchewan Penitentiary à Prince Albert. Il s'adresse également à tous les délinquants sexuels, mais le traitement s'attache moins au comportement; il est orienté davantage vers l'affrontement du stress, l'affirmation de soi et l'éducation sexuelle, et il comporte une thérapie de groupe fondée sur les échanges.

Programmes d'absence temporaire

Il y a deux types de programmes faisant appel au régime d'absence temporaire. Il s'agit de la libération conditionnelle et du Programme d'incitation au travail.

Les contrevenants qui sont admissibles à la libération conditionnelle ont droit à une absence temporaire pour des motifs de réadaptation (Guenther, 1985). Les objectifs de ce programme sont les suivants:

1. réduire la durée d'incarcération pour certains détenus à risque réduit;
2. favoriser la réinsertion sociale des détenus.

Les centres de détention sont autorisés à accorder une libération anticipée de 22 jours aux détenus qui ne sont pas dangereux. La surveillance des détenus libérés est effectuée par les agents de probation, les agents de formation communautaires ou la police locale. Selon les conditions habituelles de la libération conditionnelle, les libérés doivent se présenter à l'agent de probation et respecter l'ordre public et la loi. Il peut s'ajouter d'autres conditions particulières, selon les cas.

En Saskatchewan, les détenus des camps communautaires et des centres correctionnels communautaires ont également droit à des absences temporaires pour participer au Programme d'incitation au travail (Guenther, 1985). Le but de ce programme est de motiver les détenus à effectuer des travaux communautaires et de

réduire le taux d'occupation des établissements, qui s'élèvera à 95 %. On motive les détenus à travailler en leur accordant un gain de libération anticipée d'une journée pour chaque semaine de service communautaire. On peut ainsi réduire la durée de leur incarcération d'un septième et d'au maximum 15 jours. À moins qu'une enquête locale n'indique que la libération du détenu peut constituer une menace pour la communauté, tous les intéressés ont droit à cette mise en liberté anticipée sans surveillance.

Tous les détenus des centres correctionnels communautaires ou des camps communautaires qui participent au programme de travaux communautaires, ainsi que ceux qui contribuent aux services de soutien (p. ex. les cuisiniers) sont admissibles au Programme d'incitation au travail. Ceux qui sont malades ou qui ne peuvent travailler pour une autre raison, ainsi que ceux qui sont engagés à contrat ou à salaire, qui sont en traitement ou qui suivent un programme d'études ou de formation n'y sont pas admissibles. Avant que le détenu ne soit mis en liberté en vertu de ce programme, toutefois, une enquête locale doit s'effectuer afin d'assurer que cette libération "...ne risque pas de compromettre la sûreté et la sécurité publiques" (Guenther, 1985: 4).

Programmes industriels

Même si les programmes des établissements correctionnels n'étaient pas destinés à produire un revenu, ils ont néanmoins réalisé des profits. Les produits de ces programmes, tels que les meubles et articles divers fabriqués par les détenus, sont vendus aux organismes gouvernementaux ainsi que sur le marché local.

Autres mesures de rechange

L'année dernière, le ministère de la Justice a envisagé l'installation d'un système de surveillance électronique des contrevenants, mais il a rejeté cette possibilité. Le directeur des services communautaires avait consulté Pauline Hackett, qui dirige une étude de grande envergure sur ce sujet au Michigan. La province a cependant préféré attendre les résultats de cette étude et ceux du projet qui a été proposé en Alberta. Cette réticence est due à l'état de la technique actuelle et au coût proposé pour ce programme. En effet, il semble que la province paierait deux fois plus pour la moitié du service. La seule possibilité d'obtenir des condamnations étayées par la technique électronique a en outre soulevé de nombreuses questions.

Résumé

La Saskatchewan, qui est sans doute la province la plus reconnue à cet égard, continue d'instaurer des mesures de rechange à l'incarcération. Le programme de travaux communautaires a reçu un accueil presque indifférent de la part des juges, comme le démontre le fait que seulement 36 % de ses objectifs de la première année ont été réalisés, en ce qui concerne la déjudiciarisation et la recommandation de candidats par les tribunaux. Le gouvernement demeure cependant confiant qu'on y aura recours davantage. Le programme facultatif de paiement des amendes est de loin de plus important de la province en matière de mesures de rechange. En ce qui concerne la position du gouvernement sur le système de surveillance électronique, sans doute sera-t-elle réexaminée plus tard. Enfin, bon nombre des programmes de cette province ont été établis afin de réduire le coût des services correctionnels, comme dans le cas des autres provinces.